



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-124

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-10-31-00004 - Arrêté COS ARS BFC 31/10/2023 (4 pages)	Page 7
BFC-2023-10-31-00006 - Arrêté PRAPS ARS BFC 31/10/2023 (4 pages)	Page 12
BFC-2023-10-31-00005 - Arrêté SRS ARS BFC 31/10/2023 (4 pages)	Page 17
BFC-2023-10-24-00002 - Arrêté zonage ARS BFC 24/10/2023 (52 pages)	Page 22

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-10-19-00030 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1350 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706).?? (6 pages)	Page 75
BFC-2023-10-19-00031 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1351 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHRU BESANCON (250000015).?? (6 pages)	Page 82
BFC-2023-10-19-00032 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1352 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452).?? (6 pages)	Page 89
BFC-2023-10-19-00033 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1353 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS NOVILLARS (250000460).?? (6 pages)	Page 96
BFC-2023-10-19-00034 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1354 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146).?? (6 pages)	Page 102

BFC-2023-10-19-00035 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1355 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161).?? (6 pages)

Page 110

BFC-2023-10-19-00036 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1356 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS ST YLIE (390780476).?? (6 pages)

Page 117

BFC-2023-10-19-00037 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1357 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH PASTEUR DOLE (390780609).?? (6 pages)

Page 124

BFC-2023-10-19-00038 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1358 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193).?? (6 pages)

Page 131

BFC-2023-10-19-00039 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1359 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039).?? (7 pages)

Page 138

BFC-2023-10-19-00040 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1360 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096).?? (6 pages)

Page 146

- BFC-2023-10-19-00041 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1361 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591).?? (6 pages) Page 153
- BFC-2023-10-19-00042 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1362 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644).?? (6 pages) Page 160
- BFC-2023-10-19-00043 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1363 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958).?? (6 pages) Page 167
- BFC-2023-10-19-00044 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1364 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS DE SEVREY (710781329).?? (6 pages) Page 174
- BFC-2023-10-19-00045 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1365 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH AUTUN (710781451).?? (6 pages) Page 181
- BFC-2023-10-19-00046 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1366 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347).?? (6 pages) Page 188

BFC-2023-10-19-00047 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1367 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).?? (6 pages)

Page 195

BFC-2023-10-19-00048 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1368 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS YONNE (890000052).?? (6 pages)

Page 202

BFC-2023-10-19-00049 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1369 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).?? (6 pages)

Page 209

BFC-2023-10-19-00050 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1370 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365).?? (6 pages)

Page 216

BFC-2023-10-19-00015 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1384 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089).?? (6 pages)

Page 223

BFC-2023-10-19-00016 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1385 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360).?? (6 pages)

Page 230

BFC-2023-10-19-00017 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1386 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568).?? (6 pages)

Page 237

BFC-2023-10-19-00018 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1387 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH CHAGNY (710781592).?? (6 pages)

Page 244

BFC-2023-10-19-00019 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1388 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705).?? (6 pages)

Page 251

BFC-2023-10-19-00020 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1389 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH AVALLON (890000409).?? (6 pages)

Page 258

BFC-2023-10-19-00021 - ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1390 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH TONNERRE (890000433).?? (6 pages)

Page 265

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-31-00004

Arrêté COS ARS BFC 31/10/2023

Direction générale

Arrêté ARSBFC/DG/2023-004 du 31 octobre 2023

**Portant adoption du cadre d'orientation stratégique (COS) révisé pour la période 2023-2028,
du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 et suivants, et R. 1434-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 modifié relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 modifié relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 02 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 1er juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis rectificatif de consultation sur le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 23 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 28 septembre 2023 ;
- VU l'avis rendu par M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 30 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté du 17 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023 ;
- VU les avis des conseils départementaux du Doubs du 25 septembre 2023, de la Nièvre du 27 septembre 2023, de Saône-et-Loire du 28 septembre 2023, du Territoire de Belfort du 28 septembre 2023, du Jura du 29 septembre 2023, de l'Yonne du 13 octobre 2023, de Côte-d'Or du 16 octobre 2023 et de Haute-Saône du 16 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Territoire de Belfort du 12 septembre 2023 ;

VU les avis rendus par les communes, communautés de communes, métropoles de la région Bourgogne-Franche-Comté (cf annexe) ;

ARRETE

Article 1er :

Le cadre d'orientation stratégique (COS) de la région Bourgogne-Franche-Comté révisé pour la période 2023-2028 est arrêté tel qu'il figure au sein du fichier intitulé « COS-PRS-BFC » consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/prs-2018-2028-revise-en-bfc>

Article 2 :

Le cadre d'orientation stratégique révisé est consultable :

- Au siège de l'ARS et à la direction territoriale de Côte-d'Or : Immeuble Le Diapason, 2, place des Savoirs, CS 73535 – 21035 Dijon Cedex
- Sur le second site principal de l'ARS et à la direction territoriale du Doubs : 5, voie Gisèle Halimi - BP 91785 - 25044 Besançon Cedex
- Ainsi que dans les autres directions territoriales :
 - o à la direction territoriale du Jura, 24, rue des écoles, CS 60348 – 39015 Lons-Le-Saunier
 - o à la direction territoriale de la Nièvre, 20, avenue Colbert, 58000 Nevers
 - o à la direction territoriale de Haute-Saône, 11, boulevard des Alliés, CS 10412 - 70014 Vesoul
 - o à la direction territoriale de Saône-et-Loire, 87, rue de Paris, 71020 Mâcon
 - o à la direction territoriale de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard, 89000 Auxerre
 - o à la direction territoriale Nord Franche-Comté, 8 Rue Heim, CS 90247 - 90000 Belfort

Article 3 :

Le cadre d'orientation stratégique révisé est arrêté pour la période 2023-2028.

Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en suivant la procédure prévue à l'article R. 1434-1, 2° du code de la santé publique.

Il est révisé, après son évaluation, au moins tous les 10 ans conformément à l'article R. 1434-3 du code de la santé publique.

Article 4 :

L'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 02 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 :

Le directeur général adjoint, les directeurs et directrices du cabinet, du pilotage et des territoires, de l'organisation des soins et de l'autonomie, de la santé publique, de l'inspection, contrôle et audit, de l'innovation et de la stratégie et les directeurs et directrices territoriaux de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe : Communes, communautés de communes, métropoles ayant rendu un avis (sous forme de délibération de leurs conseils municipaux)

Département	Commune/Communauté de communes/Métropoles	Date délibération
21	Dijon	25/09/2023
21	Meursault	19/06/2023
21	Vignoles	19/07/2023
21	Dijon métropole	28/09/2023
25	Grand Besançon métropole	28/09/2023
58	Avril-sur-Loire	29/09/2023
58	Annay	22/09/2023
58	Cessy-les-Bois	03/10/2023
58	Cosne-Cours-sur-Loire	11/10/2023
58	Donzy	10/10/2023
58	La Charité-sur-Loire	25/09/2023
58	Langeron	19/09/2023
58	La Machine	28/09/2023
58	Magny-Cours	18/09/2023
58	Myennes	13/10/2023
58	Neuvy-sur-Loire	02/10/2023
58	Oulan	24/10/2023
58	Saincaize-Meauce	10/10/2023
58	Saint-Léger-des-Vignes	26/09/2023
58	Saint-Loup-des-Bois	18/10/2023
58	Saint-Martin-d'Heuille	05/10/2023
58	Saint-Martin-sur-Nohain	02/10/2023
58	Saint-Pierre-le-Moûtier	20/09/2023
58	Tracy-sur-Loire	25/09/2023
58	Varenes-les-Narcy	29/09/2023
70	Granges-le-Bourg	05/10/2023
58	Communauté d'agglomération de Nevers	30/09/2023
58	Communauté de communes Les Bertranges	28/09/2023
58	Communauté de communes Loire et Allier	21/09/2023
58	Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	26/09/2023
70	Fougerolles-Saint-Valbert	28/10/2023
70	Gray	25/09/2023
70	Gy	05/10/2023
70	Velloreille-les-Choye	05/10/2023
90	Pôle métropolitain Nord Franche-Comté	09/09/2023

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-31-00006

Arrêté PRAPS ARS BFC 31/10/2023

Direction générale

Arrêté ARSBFC/DG/2023-006 du 31 octobre 2023

**Portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus
démunies (PRAPS) 2023-2028,
du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 et suivants, et R. 1434-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 modifié relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 modifié relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 1er juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis rectificatif de consultation sur le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 23 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 28 septembre 2023 ;
- VU l'avis rendu par M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 30 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté du 17 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023 ;
- VU les avis des conseils départementaux du Doubs du 25 septembre 2023, de la Nièvre du 27 septembre 2023, de Saône-et-Loire du 28 septembre 2023, du Territoire de Belfort du 28 septembre 2023, du Jura du 29 septembre 2023, de l'Yonne du 13 octobre 2023, de Côte-d'Or du 16 octobre 2023 et de Haute-Saône du 16 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Territoire de Belfort du 12 septembre 2023 ;
- VU les avis rendus par les communes, communautés de communes, métropoles de la région Bourgogne-Franche-Comté (cf annexe) ;

ARRETE

Article 1er :

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) de la région Bourgogne-Franche-Comté révisé pour la période 2023-2028 est arrêté tel qu'il figure au sein du fichier intitulé « PRAPS_2023_PRS_BFC » consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/prs-2018-2028-revise-en-bfc>

Article 2 :

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 est consultable :

- Au siège de l'ARS et à la direction territoriale de Côte-d'Or : Immeuble Le Diapason, 2, place des Savoirs, CS 73535 – 21035 Dijon Cedex
- Sur le second site principal de l'ARS et à la direction territoriale du Doubs : 5, voie Gisèle Halimi - BP 91785 - 25044 Besançon Cedex
- Ainsi que dans les autres directions territoriales :
 - o à la direction territoriale du Jura, 24, rue des écoles, CS 60348 – 39015 Lons-Le-Saunier
 - o à la direction territoriale de la Nièvre, 20, avenue Colbert, 58000 Nevers
 - o à la direction territoriale de Haute-Saône, 11, boulevard des Alliés, CS 10412 - 70014 Vesoul
 - o à la direction territoriale de Saône-et-Loire, 87, rue de Paris, 71020 Mâcon
 - o à la direction territoriale de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard, 89000 Auxerre
 - o à la direction territoriale Nord Franche-Comté, 8 Rue Heim, CS 90247 - 90000 Belfort

Article 3:

Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies est arrêté pour une période de cinq ans, soit la période 2023-2028.

Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en suivant la procédure prévue à l'article R. 1434-1, 2° du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur général adjoint, les directeurs et directrices du cabinet, du pilotage et des territoires, de l'organisation des soins et de l'autonomie, de la santé publique, de l'inspection, contrôle et audit, de l'innovation et de la stratégie et les directeurs et directrices territoriaux de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLLET

Annexe : Communes, communautés de communes, métropoles ayant rendu un avis (sous forme de délibération de leurs conseils municipaux)

Département	Commune/Communauté de communes/Métropoles	Date délibération
21	Dijon	25/09/2023
21	Meursault	19/06/2023
21	Vignoles	19/07/2023
21	Dijon métropole	28/09/2023
25	Grand Besançon métropole	28/09/2023
58	Avril-sur-Loire	29/09/2023
58	Annay	22/09/2023
58	Cessy-les-Bois	03/10/2023
58	Cosne-Cours-sur-Loire	11/10/2023
58	Donzy	10/10/2023
58	La Charité-sur-Loire	25/09/2023
58	Langeron	19/09/2023
58	La Machine	28/09/2023
58	Magny-Cours	18/09/2023
58	Myennes	13/10/2023
58	Neuvy-sur-Loire	02/10/2023
58	Oulan	24/10/2023
58	Saincaize-Meauce	10/10/2023
58	Saint-Léger-des-Vignes	26/09/2023
58	Saint-Loup-des-Bois	18/10/2023
58	Saint-Martin-d'Heuille	05/10/2023
58	Saint-Martin-sur-Nohain	02/10/2023
58	Saint-Pierre-le-Moûtier	20/09/2023
58	Tracy-sur-Loire	25/09/2023
58	Varennnes-les-Narcy	29/09/2023
70	Granges-le-Bourg	05/10/2023
58	Communauté d'agglomération de Nevers	30/09/2023
58	Communauté de communes Les Bertranges	28/09/2023
58	Communauté de communes Loire et Allier	21/09/2023
58	Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	26/09/2023
70	Fougerolles-Saint-Valbert	28/10/2023
70	Gray	25/09/2023
70	Gy	05/10/2023
70	Velloreille-les-Choye	05/10/2023
90	Pôle métropolitain Nord Franche-Comté	09/09/2023

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-31-00005

Arrêté SRS ARS BFC 31/10/2023

Direction générale

Arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023

**Portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028,
du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 et suivants, et R. 1434-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 modifié relatif au projet régional de santé ;
- VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 modifié relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale (ARS) de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 02 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 1er juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis rectificatif de consultation sur le projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté publié le 23 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis rendu par l'agence de la biomédecine du 3 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 28 septembre 2023 ;
- VU l'avis rendu par M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 30 octobre 2023 ;

- VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté du 17 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023 ;
- VU les avis des conseils départementaux du Doubs du 25 septembre 2023, de la Nièvre du 27 septembre 2023, de Saône-et-Loire du 28 septembre 2023, du Territoire de Belfort du 28 septembre 2023, du Jura du 29 septembre 2023, de l'Yonne du 13 octobre 2023, de Côte-d'Or du 16 octobre 2023 et de Haute-Saône du 16 octobre 2023 ;
- VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Territoire de Belfort du 12 septembre 2023 ;
- VU les avis rendus par les communes, communautés de communes, métropoles de la région Bourgogne-Franche-Comté (cf annexe) ;

ARRETE

Article 1er :

Le schéma régional de santé (SRS) de la région Bourgogne-Franche-Comté révisé pour la période 2023-2028 est arrêté tel qu'il figure au sein du fichier intitulé « SRS_PRS_BFC » consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/prs-2018-2028-revise-en-bfc>

Article 2 :

Le diagnostic mentionné à l'article R. 1434-4 du code de la santé publique au terme duquel le schéma régional de santé a été élaboré est consultable en ligne à la même adresse, fichier intitulé « Diagnostic_régional_à_mi_parcours_PRS_BFC ».

Article 3 :

Le schéma régional de santé 2023-2028 et le diagnostic sont également consultables :

- Au siège de l'ARS et à la direction territoriale de Côte-d'Or : Immeuble Le Diapason, 2, place des Savoires, CS 73535 – 21035 Dijon Cedex
- Sur le second site principal de l'ARS et à la direction territoriale du Doubs : 5, voie Gisèle Halimi - BP 91785 - 25044 Besançon Cedex
- Ainsi que dans les autres directions territoriales :
 - o à la direction territoriale du Jura, 24, rue des écoles, CS 60348 – 39015 Lons-Le-Saunier
 - o à la direction territoriale de la Nièvre, 20, avenue Colbert, 58000 Nevers
 - o à la direction territoriale de Haute-Saône, 11, boulevard des Alliés, CS 10412 - 70014 Vesoul
 - o à la direction territoriale de Saône-et-Loire, 87, rue de Paris, 71020 Mâcon
 - o à la direction territoriale de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard, 89000 Auxerre
 - o à la direction territoriale Nord Franche-Comté, 8 Rue Heim, CS 90247 - 90000 Belfort

Article 4 :

Le schéma régional de santé est arrêté pour une période de cinq ans, soit la période 2023-2028.

Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en suivant la procédure prévue à l'article R. 1434-1, 2° du code de la santé publique.

Il est révisé, après évaluation de l'atteinte de ses objectifs, au moins tous les 5 ans conformément à l'article R. 1434-8 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général adjoint, les directeurs et directrices du cabinet, du pilotage et des territoires, de l'organisation des soins et de l'autonomie, de la santé publique, de l'inspection, contrôle et audit, de l'innovation et de la stratégie et les directeurs et directrices territoriaux de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe : Communes, communautés de communes, métropoles ayant rendu un avis (sous forme de délibération de leurs conseils municipaux)

Département	Commune/Communauté de communes/Métropoles	Date délibération
21	Dijon	25/09/2023
21	Meursault	19/06/2023
21	Vignoles	19/07/2023
21	Dijon métropole	28/09/2023
25	Grand Besançon métropole	28/09/2023
58	Avril-sur-Loire	29/09/2023
58	Annay	22/09/2023
58	Cessy-les-Bois	03/10/2023
58	Cosne-Cours-sur-Loire	11/10/2023
58	Donzy	10/10/2023
58	La Charité-sur-Loire	25/09/2023
58	Langeron	19/09/2023
58	La Machine	28/09/2023
58	Magny-Cours	18/09/2023
58	Myennes	13/10/2023
58	Neuvy-sur-Loire	02/10/2023
58	Oulan	24/10/2023
58	Saincaize-Meauce	10/10/2023
58	Saint-Léger-des-Vignes	26/09/2023
58	Saint-Loup-des-Bois	18/10/2023
58	Saint-Martin-d'Heuille	05/10/2023
58	Saint-Martin-sur-Nohain	02/10/2023
58	Saint-Pierre-le-Moûtier	20/09/2023
58	Tracy-sur-Loire	25/09/2023
58	Varennes-les-Narcy	29/09/2023
70	Granges-le-Bourg	05/10/2023
58	Communauté d'agglomération de Nevers	30/09/2023
58	Communauté de communes Les Bertranges	28/09/2023
58	Communauté de communes Loire et Allier	21/09/2023
58	Communauté de communes Nivernais Bourbonnais	26/09/2023
70	Fougerolles-Saint-Valbert	28/10/2023
70	Gray	25/09/2023
70	Gy	05/10/2023
70	Velloreille-les-Choye	05/10/2023
90	Pôle métropolitain Nord Franche-Comté	09/09/2023

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-24-00002

Arrêté zonage ARS BFC 24/10/2023

Direction générale

**Arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023
relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté
donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1434-1 et suivants, R. 1434-1 et suivants, D. 6121-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 modifié relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 modifié relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'avis rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 avril 2023 ;
- VU** l'avis rendu par M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 18 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

Les zones du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins définies à l'article R. 6122-25 et des équipements matériels lourds définis à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique sont les suivantes (cf cartes annexe 1) :

Activité de soins – Equipements matériels lourds	Activité de soins de Psychiatrie (carte 1)	Activité de soins de : Greffes, Traitement des grands brûlés, Chirurgie cardiaque, Neurochirurgie (carte 2)	Autres activités de soins et EML (carte 3)
Zones	Côte d'Or	Bourgogne	Bourgogne méridionale
	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
	Jura		Côte-d'Or
	Nièvre		Haute-Saône
	Haute-Saône		Jura
	Saône-et-Loire		Nièvre
	Nord Franche-Comté		Nord Franche-Comté
			Saône-et-Loire – Bresse - Morvan
		Yonne	

Article 2 :

La délimitation de ces zones est présentée en annexe 2.

Article 3 :

L'arrêté ARSBFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la date d'entrée en vigueur du schéma régional de santé 2023-2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté défini à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique.

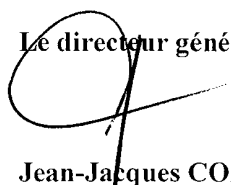
Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

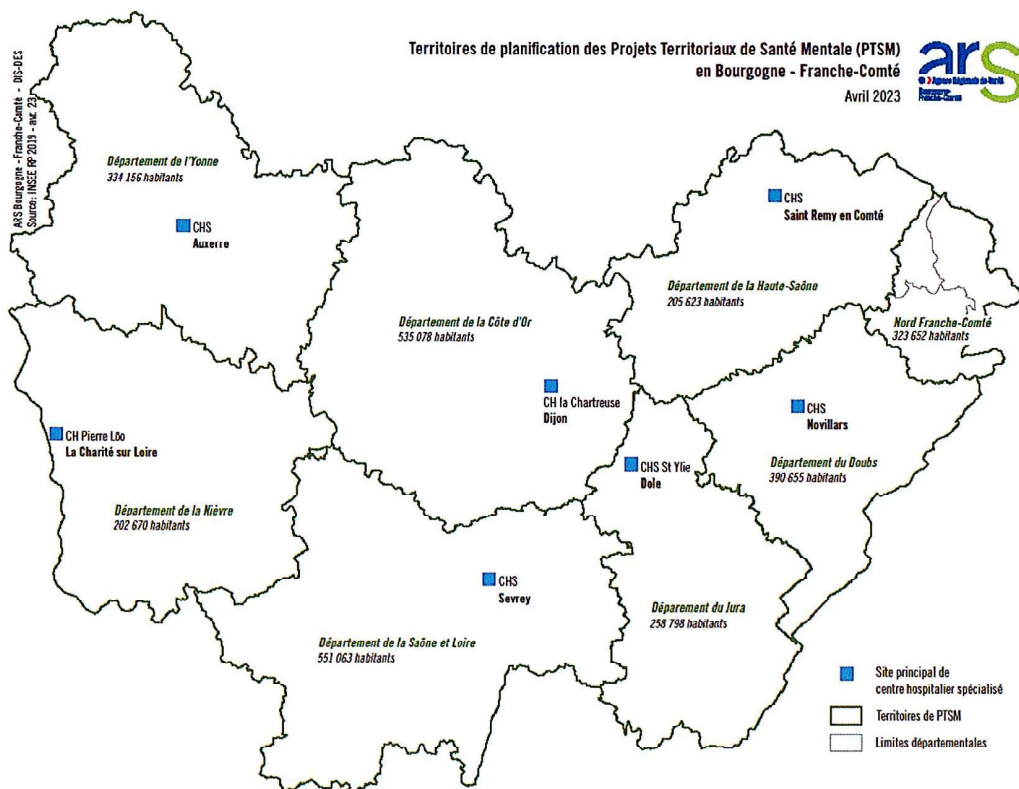
Le directeur général

Jean-Jaques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
 Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
 Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

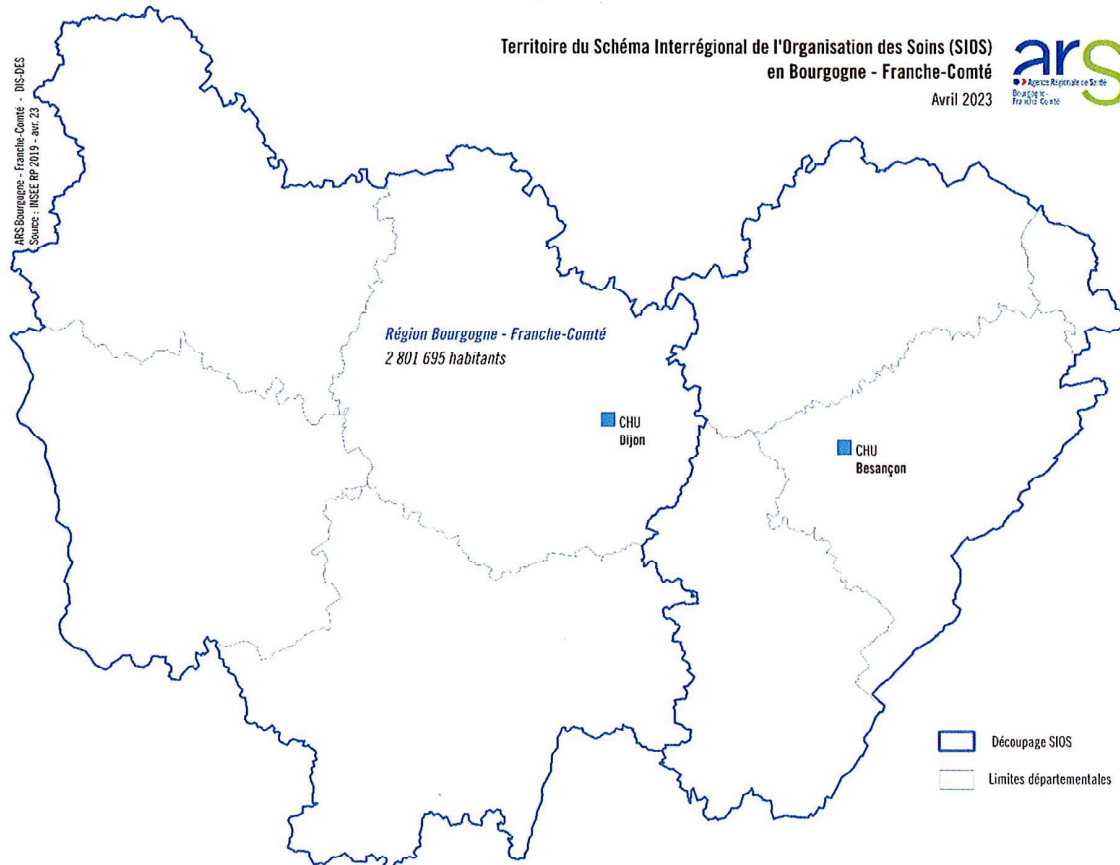
Annexe 1 :

Cartes indiquant les zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins définies à l'article R. 6122-25 et des équipements matériels lourds définis à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique.

Carte 1 : Activité de soins de Psychiatrie. Les zones correspondent aux départements à l'exception du Nord Franche-Comté.

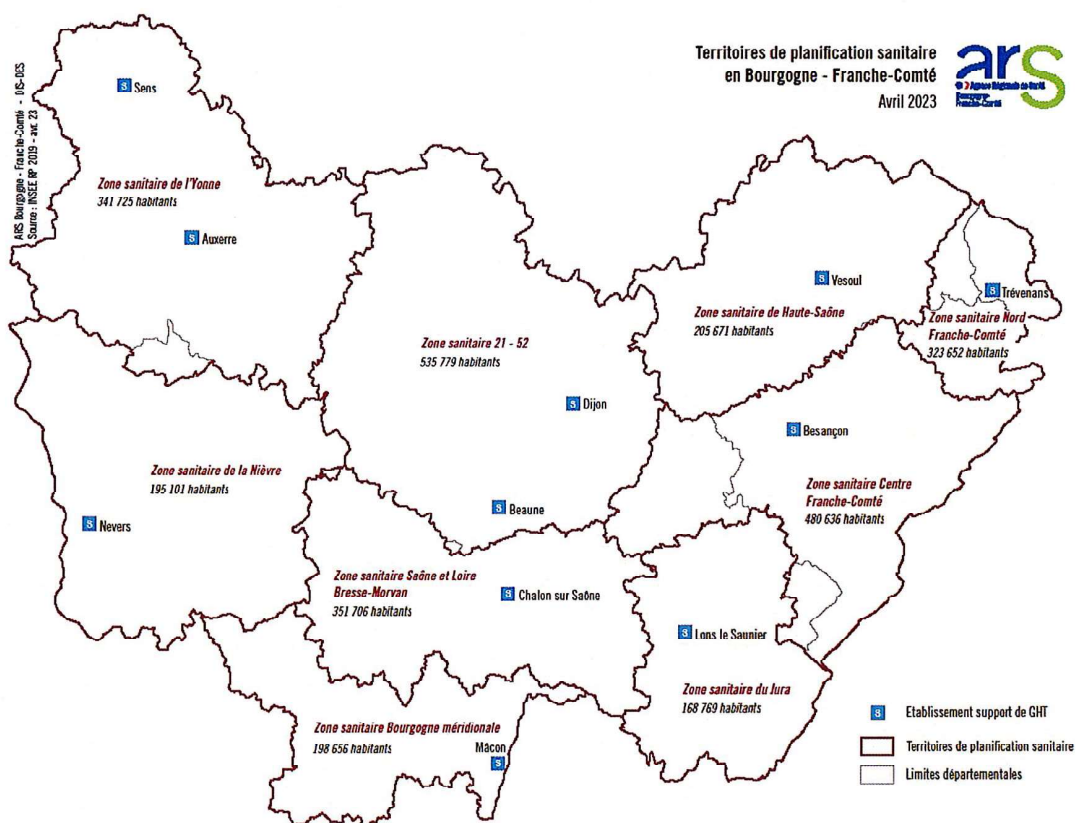


Carte 2 : Activité de soins de Greffes, Traitement des grands brûlés, Chirurgie cardiaque, Neurochirurgie. La région est découpée en deux zones Bourgogne et Franche-Comté.



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Carte 3 : Autres activités de soins et équipements matériels lourds. Le territoire régional est découpé en 9 zones.



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Annexe 2 :

Liste des communes comprises dans chaque zone.

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21001	Agencourt	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21002	Agey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21003	Ahuy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21004	Aignay-le-Duc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21005	Aiserey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21006	Aisey-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21007	Aisy-sous-Thil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21008	Alise-Sainte-Reine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21009	Allerey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21010	Aloxe-Corton	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21011	Ampilly-les-Bordes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21012	Ampilly-le-Sec	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21013	Ancey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21014	Antheuil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21015	Antigny-la-Ville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21016	Arceau	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21017	Arcenant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21018	Arcey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21020	Arconcey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21021	Arc-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21022	Argilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21023	Arnay-le-Duc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21024	Arnay-sous-Vitteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21025	Arrans	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21026	Asnières-en-Montagne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21027	Asnières-lès-Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21028	Athée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21029	Athie	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21030	Aubaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21031	Aubigny-en-Plaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21032	Aubigny-la-Ronce	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21033	Aubigny-lès-Sombernon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21034	Autricourt	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21035	Auvillars-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21036	Auxant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21037	Auxey-Duresses	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21038	Auxonne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21039	Avelanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21040	Avosnes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21041	Avot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21042	Bagnot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21043	Baigneux-les-Juifs	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21044	Balot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21045	Barbirey-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21046	Bard-le-Régulier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21047	Bard-lès-Epoisses	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21048	Barges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21049	Barjon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21050	Baubigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21051	Baulme-la-Roche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21052	Beaulieu	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21053	Beaumont-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21054	Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21055	Beaunotte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21056	Beire-le-Châtel	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21057	Beire-le-Fort	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21058	Belan-sur-Ource	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21059	Bellefond	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21060	Belleneuve	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21061	Bellenod-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21062	Bellenot-sous-Pouilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21063	Beneuvre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21064	Benoisey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21065	Bessey-en-Chaume	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21066	Bessey-la-Cour	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21067	Bessey-lès-Cîteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21068	Beurey-Bauguay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21069	Beurizot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21070	Bévy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21071	Bèze	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21072	Bézoutte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21074	Billey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21075	Billy-lès-Chanceaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21076	Binges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21077	Bissey-la-Côte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21078	Bissey-la-Pierre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21079	Blagny-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21080	Blaisy-Bas	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21081	Blaisy-Haut	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21082	Blancey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21083	Blanot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21084	Source-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21085	Bligny-le-Sec	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21086	Bligny-lès-Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21087	Bligny-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21088	Boncourt-le-Bois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21089	Bonnencontre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21090	Boudreville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21091	Bouhey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21092	Bouilland	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21093	Boux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21094	Bourberain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21095	Bousselange	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21096	Boussenois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21097	Boussey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21098	Boux-sous-Salmaise	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21099	Bouze-lès-Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21100	Brain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21101	Braux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21102	Brazey-en-Morvan	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21103	Brazey-en-Plaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21104	Brémur-et-Vaurois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21105	Bressey-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21106	Bretenièrre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21107	Bretigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21108	Brianny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21109	Brion-sur-Ource	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21110	Brochon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21111	Brognon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21112	Broin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21113	Broindon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21114	Buffon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21115	Buncey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21116	Bure-les-Templiers	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21117	Busseaut	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21118	Busserotte-et-Montenaille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21119	Bussièrres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21120	La Bussièrre-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21121	Bussy-la-Pesle	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21122	Bussy-le-Grand	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21123	Buxerolles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21124	Censerey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21125	Cérilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21126	Cessey-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21127	Chaignay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21128	Chailly-sur-Armançon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21129	Chambain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21130	Chambeire	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21131	Chamblanc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21132	Chambœuf	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21133	Chambolle-Musigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21134	Chamesson	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21135	Champagne-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21136	Champagny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21137	Champ-d'Oiseau	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21138	Champdôtre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21139	Champeau-en-Morvan	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21140	Champignolles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21141	Champrenault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21142	Chanceaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21143	Channay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21144	Charency	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21145	Charigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21146	Charmes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21147	Charny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21148	Charrey-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21149	Charrey-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21150	Chassagne-Montrachet	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21151	Chassey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21152	Châteauneuf	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21153	Châtellenot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21154	Châtillon-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21155	Chaudenay-la-Ville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21156	Chaudenay-le-Château	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21157	Chaugey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21158	Chaume-et-Courchamp	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21159	La Chaume	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21160	Chaume-lès-Baigneux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21161	Chaumont-le-Bois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21162	Chaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21163	Chazeuil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21164	Chazilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21165	Chemin-d'Aisey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21166	Chenôve	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21167	Cheuge	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21168	Chevannay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21169	Chevannes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21170	Chevigny-en-Valière	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21172	Chivres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21173	Chorey-les-Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21175	Cirey-lès-Pontailier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21176	Civry-en-Montagne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21177	Clamerey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21178	Valforêt	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21179	Clénay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21180	Cléry	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21181	Clomot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21182	Collonges-lès-Bévy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21183	Collonges-et-Premières	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21184	Colombier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21185	Combertain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21186	Comblanchien	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21187	Commarin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21189	Corberon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21190	Corcelles-les-Arts	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21191	Corcelles-lès-Cîteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21192	Corcelles-les-Monts	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21193	Corgengoux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21194	Corgoloin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21195	Cormot-Vauchignon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21196	Corpeau	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21197	Corpoeyer-la-Chapelle	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21198	Corrombles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21199	Corsaint	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21200	Couchey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21201	Coulmier-le-Sec	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21202	Courban	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21203	Courcelles-Fré moy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21204	Courcelles-lès-Montbard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21205	Courcelles-lès-Semur	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21207	Courlon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21208	Courtivron	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21209	Couternon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21210	Créancey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21211	Crécey-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21212	Cré pand	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21214	Crugé y	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21215	Cuiserey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21216	Culètre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21217	Curley	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21218	Curtil-Saint-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21219	Curtil-Vergy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21220	Cussey-les-Forges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21221	Cussy-la-Colonne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21222	Cussy-le-Châtel	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21223	Daix	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21224	Dampierre-en-Montagne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21225	Dampierre-et-Flée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21226	Darcey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21227	Darois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21228	Détain-et-Bruant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21229	Diancey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21230	Diénay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21231	Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21232	Dom pierre-en-Morvan	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21233	Drambon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21234	Drée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21235	Duesme	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21236	Ébaty	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21237	Échalot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21238	Échannay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21239	Échenon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21240	Échevannes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21241	Échevronne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21242	Échigé y	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21243	Écutigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21244	Éguilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21245	Épagny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21246	Épernay-sous-Gevrey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21247	Époisses	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21248	Éringes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21249	Esbarres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21250	Essarois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21251	Essey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21252	Étais	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21253	Étalante	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21254	L'Étang-Vergy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21255	Étaules	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21256	Étevaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21257	Étormay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21258	Étrochey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21259	Fain-lès-Montbard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21260	Fain-lès-Moutiers	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21261	Faverney	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21262	Faverolles-lès-Lucey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21263	Fénay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21264	Le Fête	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21265	Fixin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21266	Flacey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21267	Flagey-Echézeaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21268	Flagey-lès-Auxonne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21269	Flammerans	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21270	Flavignerot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21271	Flavigny-sur-Ozerain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21272	Le Val-Larrey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21273	Fleurey-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21274	Foissy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21275	Foncegrive	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21276	Fontaines-en-Duesmois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21277	Fontaine-Française	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21278	Fontaine-lès-Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21279	Fontaines-les-Sèches	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21280	Fontangy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21281	Fontenelle	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21282	Forléans	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21283	Fraignot-et-Vesvrotte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21284	Francheville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21285	Franxault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21286	Frénois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21287	Fresnes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21288	Frôlois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21289	Fussey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21290	Gemeaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21291	Genay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21292	Genlis	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21293	Gergueil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21294	Gerland	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21295	Gevrey-Chambertin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21296	Gevrolles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21297	Gilly-lès-Cîteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21298	Gissey-le-Vieil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21299	Gissey-sous-Flavigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21300	Gissey-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21301	Glanon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21302	Gomméville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21303	Les Gouilles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21304	Grancey-le-Château-Neuveville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21305	Grancey-sur-Ource	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21306	Grenant-lès-Somberton	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21307	Grésgigny-Sainte-Reine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21308	Grignon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21309	Griselles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21310	Grosbois-en-Montagne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21311	Grosbois-lès-Tichey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21312	Gurgy-la-Ville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21313	Gurgy-le-Château	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21314	Hauteroche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21315	Hauteville-lès-Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21316	Heuilley-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21317	Is-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21319	Izeure	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21320	Izier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21321	Jailly-les-Moulins	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21322	Jallanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21323	Jancigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21324	Jeux-lès-Bard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21325	Jouey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21326	Jours-lès-Baigneux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21327	Val-Mont	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21328	Juillenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21329	Juilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21330	Labergement-Foigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21331	Labergement-lès-Auxonne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21332	Labergement-lès-Seurre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21333	Labruyère	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21334	Lacanche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21335	Lacour-d'Arcenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21336	Laignes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21337	Lamarche-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21338	Lamargelle	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21339	Lantenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21340	Lanthes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21341	Lantilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21342	Laperrière-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21343	Larrey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21344	Lechâtelet	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21345	Léry	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21346	Leuglay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21347	Levernois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21348	Lacey-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21349	Liernais	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21350	Lignerolles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21351	Longchamp	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21352	Longeault-Pluvault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21353	Longecourt-en-Plaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21354	Longecourt-lès-Culètre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21355	Longvic	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21356	Losne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21357	Louesme	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21358	Lucenay-le-Duc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21359	Lucey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21360	Lusigny-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21361	Lux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21362	Maconge	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21363	Magnien	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21364	Magny-Lambert	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21365	Magny-la-Ville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21366	Magny-lès-Aubigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21367	Magny-Montarlot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21368	Magny-lès-Villers	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21369	Magny-Saint-Médard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21370	Magny-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21371	Les Maillys	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21372	Maisey-le-Duc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21373	Mâlain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21374	Maligny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21375	Manlay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21376	Marandeuil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21377	Marcellois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21378	Marcenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21379	Marcheseuil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21380	Marcigny-sous-Thil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21381	Marcilly-et-Dracy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21382	Marcilly-Ogny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21383	Marcilly-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21384	Marey-lès-Fussey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21385	Marey-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21386	Marigny-le-Cahouët	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21387	Marigny-lès-Reullée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21388	Marliens	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21389	Marmagne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21390	Marsannay-la-Côte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21391	Marsannay-le-Bois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21392	Martrois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21393	Massingy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21394	Massingy-lès-Semur	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21395	Massingy-lès-Vitteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21396	Mauvilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21397	Mavilly-Mandelot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21398	Maxilly-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21399	Meilly-sur-Rouvres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21400	Le Meix	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21401	Meloisey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21402	Menesble	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21403	Ménessaire	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21404	Ménétreux-le-Pitois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21405	Merceuil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21406	Mesmont	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21407	Messanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21408	Messigny-et-Vantoux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21409	Meuilley	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21410	Meulson	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21411	Meursanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21412	Meursault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21413	Millery	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21414	Mimeure	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21415	Minot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21416	Mirebeau-sur-Bèze	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21417	Missery	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21418	Moiron	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21419	Molesme	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21420	Molinot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21421	Moloy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21422	Molphey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21423	Montagny-lès-Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21424	Montagny-lès-Seurre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21425	Montbard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21426	Montberthault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21427	Montceau-et-Écharnant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21428	Monthelie	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21429	Montigny-Montfort	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21430	Montigny-Saint-Barthélemy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21431	Montigny-sur-Armançon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21432	Montigny-sur-Aube	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21433	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21434	Montlay-en-Auxois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21435	Montliot-et-Courcelles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21436	Montmain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21437	Montmançon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21438	Montmoyen	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21439	Montoillot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21440	Montot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21441	Mont-Saint-Jean	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21442	Morey-Saint-Denis	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21444	Mosson	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21445	La Motte-Ternant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21446	Moutiers-Saint-Jean	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21447	Musigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21448	Mussy-la-Fosse	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21449	Nan-sous-Thil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21450	Nantoux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21451	Nesle-et-Massoult	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21452	Neuilly-Crimolois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21454	Nicey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21455	Nod-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21456	Nogent-lès-Montbard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21457	Noidan	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21458	Noiron-sous-Gevrey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21459	Noiron-sur-Bèze	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21460	Noiron-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21461	Nolay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21462	Norges-la-Ville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21463	Normier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21464	Nuits-Saint-Georges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21465	Obtrée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21466	Oigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21467	Oisilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21468	Orain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21469	Orgeux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21470	Origny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21471	Orret	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21472	Orville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21473	Ouges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21474	Pagny-la-Ville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21475	Pagny-le-Château	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21476	Painblanc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21477	Panges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21478	Pasques	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21479	Pellerey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21480	Pernand-Vergelesses	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21481	Perrigny-lès-Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21482	Perrigny-sur-l'Ognon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21483	Pichanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21484	Planay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21485	Plombières-lès-Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21487	Pluvet	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21488	Poinçon-lès-Larrey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21489	Poiseul-la-Grange	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21490	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21491	Poiseul-lès-Saulx	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21492	Pommard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21493	Poncey-lès-Athée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21494	Poncey-sur-l'IGNON	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21495	Pont	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21496	Pontailleur-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21497	Pont-et-Massène	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21498	Posanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21499	Pothières	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21500	Pouillenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21501	Pouilly-en-Auxois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21502	Pouilly-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21503	Pouilly-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21504	Prâlon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21505	Précy-sous-Thil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21506	Premeaux-Prissey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21508	Prenois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21510	Prusly-sur-Ource	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21511	Puits	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21512	Puligny-Montrachet	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21514	Quemigny-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21515	Quetigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21516	Quincerot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21517	Quincey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21518	Quincy-le-Vicomte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21519	Recey-sur-Ource	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21520	Remilly-en-Montagne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21521	Remilly-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21522	Renève	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21523	Reulle-Vergy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21524	Riel-les-Eaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21525	La Roche-en-Brenil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21526	Rochefort-sur-Brévon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21527	La Rochepot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21528	La Roche-Vanneau	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21529	Roilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21530	Rougemont	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21531	Rouvray	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21532	Rouvres-en-Plaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21533	Rouvres-sous-Meilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21534	Ruffey-lès-Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21535	Ruffey-lès-Echirey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21536	Sacquenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21537	Saffres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21538	Saint-Andeux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21539	Saint-Anthot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21540	Saint-Apollinaire	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21541	Saint-Aubin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21542	Saint-Bernard	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21543	Saint-Broing-les-Moines	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21544	Sainte-Colombe-en-Auxois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21545	Sainte-Colombe-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21546	Saint-Didier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21547	Saint-Euphrône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21548	Saint-Germain-de-Modéon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21549	Saint-Germain-le-Rocheux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21550	Saint-Germain-lès-Senailly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21552	Saint-Hélier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21553	Saint-Jean-de-Bœuf	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21554	Saint-Jean-de-Losne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21555	Saint-Julien	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21556	Saint-Léger-Triey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21557	Saint-Marc-sur-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21558	Sainte-Marie-la-Blanche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21560	Saint-Martin-de-la-Mer	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21561	Saint-Martin-du-Mont	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21563	Saint-Mesmin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21565	Saint-Philibert	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21566	Saint-Pierre-en-Vaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21567	Saint-Prix-lès-Arnay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21568	Saint-Rémy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21569	Saint-Romain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21570	Sainte-Sabine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21571	Saint-Sauveur	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21572	Saint-Seine-en-Bâche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21573	Saint-Seine-l'Abbaye	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21576	Saint-Thibault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21577	Saint-Usage	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21578	Saint-Victor-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21579	Salives	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21580	Salmaise	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21581	Samerey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21582	Santenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21583	Santosse	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21584	Saulieu	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21585	Saulon-la-Chapelle	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21586	Saulon-la-Rue	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21587	Saulx-le-Duc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21588	Saussey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21589	Saussy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21590	Savigny-lès-Beaune	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21591	Savigny-le-Sec	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21592	Savigny-sous-Mâlain	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21593	Savilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21594	Savoisy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21595	Savolles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21596	Savouges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21597	Segrois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21598	Seigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21599	Selongey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21600	Semarey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21601	Semezanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21602	Semond	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21603	Semur-en-Auxois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21604	Senailly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21605	Sennecey-lès-Dijon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21606	Ladoix-Serrigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21607	Seurre	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21608	Sincey-lès-Rouvray	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21609	Soirans	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21610	Soissons-sur-Nacey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21611	Sombernon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21612	Souhey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21613	Soussey-sur-Brionne	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21614	Spoey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21615	Sussey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21616	Tailly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21617	Talant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21618	Talmay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21619	Tanay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21620	Tarsul	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21622	Tart-le-Bas	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21623	Tart	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21624	Tellecey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21625	Ternant	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21626	Terrefondrée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21627	Thenissey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21628	Thoires	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21629	Thois-la-Berchère	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21630	Thois-le-Désert	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21631	Thomirey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21632	Thorey-en-Plaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21633	Thorey-sous-Charny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21634	Thorey-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21635	Thoste	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21636	Thury	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21637	Tichey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21638	Til-Châtel	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21639	Tillenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21640	Torcy-et-Poulligny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21641	Touillon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21642	Toutry	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21643	Tréclun	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21644	Trochères	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21645	Trouhans	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21646	Trouhaut	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21647	Trugny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21648	Turcey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21649	Uncey-le-Franc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21650	Urcy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21651	Val-Suzon	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21652	Vandenesse-en-Auxois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21653	Vannaire	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21655	Vanvey	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21656	Varanges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21657	Varois-et-Chaignot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21659	Vaux-Saules	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21660	Veilly	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21661	Velars-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21662	Velogny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21663	Venarey-les-Laumes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21664	Verdonnet	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21665	Vernois-lès-Vesvres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21666	Vernot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21667	Véronnes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21669	Verrey-sous-Drée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21670	Verrey-sous-Salmaise	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21671	Vertault	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21672	Vesvres	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21673	Veuvev-sur-Ouche	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21674	Veuxhaulles-sur-Aube	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
21	21675	Vianges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21676	Vic-de-Chassenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21677	Vic-des-Prés	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21678	Vic-sous-Thil	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21679	Vieilmoulin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21680	Vielverge	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21681	Vieux-Château	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21682	Viéville	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21683	Viévy	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21684	Vignoles	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21685	Villaines-en-Duesmois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21686	Villaines-les-Prévôtes	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21687	Villargoix	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21688	Villars-Fontaine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21689	Villars-et-Villenotte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21690	Villeberny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21691	Villebichot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21692	Villecomte	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21693	Villedieu	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21694	Villeferry	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21695	La Villeneuve-les-Convers	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21696	Villeneuve-sous-Charigny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21698	Villers-la-Faye	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21699	Villers-les-Pots	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21700	Villers-Patras	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21701	Villers-Rotin	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21702	Villey-sur-Tille	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21703	Villiers-en-Morvan	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21704	Villiers-le-Duc	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21705	Villotte-Saint-Seine	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21706	Villotte-sur-Ource	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21707	Villy-en-Auxois	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21708	Villy-le-Moutier	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21709	Viserny	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21710	Vitteaux	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21711	Vix	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21712	Volnay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21713	Vonges	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21714	Vosne-Romanée	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21715	Voudenay	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21716	Vougeot	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
21	21717	Voulaines-les-Templiers	Côte d'Or	Bourgogne	Côte d'Or
25	25001	Abbans-Dessous	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25002	Abbans-Dessus	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25003	Abbenans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25006	Adam-lès-Passavant	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25007	Adam-lès-Vercel	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25009	Aissey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25012	Les Alliés	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25014	Amagney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25015	Amancey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25016	Amathay-Vésigneux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25017	Amondans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25018	Anteuil	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25021	Arc-et-Senans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25024	Arçon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25025	Arc-sous-Cicon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25026	Arc-sous-Montenot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25029	Aubonne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25030	Audeux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25032	Autechaux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25035	Les Auxons	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25036	Avanne-Aveney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25038	Avilley	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25039	Avoudrey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25041	Bannans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25042	Le Barboux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25044	Bartherans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25045	Battenans-les-Mines	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25046	Battenans-Varin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25047	Baume-les-Dames	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25049	Belfays	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25050	Le Bélieu	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25051	Belleherbe	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25052	Belmont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25053	Belvoir	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25055	Berthelange	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25056	Besançon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25058	Beure	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25060	Bians-les-Usiers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25062	Le Bizot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25065	Blarians	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25070	Bolandoz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25073	Bonnay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25074	Bonnétage	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25075	Bonnevaux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25077	La Bosse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25078	Bouclans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25079	Boujailles	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25084	Boussières	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25085	Bouverans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25086	Braillans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25087	Branne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25088	Breconchoux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25089	Bremondans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25090	Brères	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25091	Les Bréseux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25092	La Bretenière	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25094	Bretigny-Notre-Dame	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25095	Bretonvillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25096	Brey-et-Maison-du-Bois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25098	Buffard	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25099	Bugny	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25100	Bulle	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25101	Burgille	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25103	Busy	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25104	By	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25105	Byans-sur-Doubs	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25106	Cademène	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25107	Cendrey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25108	Cernay-l'Église	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25109	Cessey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25110	Chaffois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25111	Chalèze	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25112	Chalezeule	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25113	Chamesey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25115	Champagney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25116	Champlive	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25117	Champoux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25119	Champvans-les-Moulins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25120	Chantrans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25121	Chapelle-des-Bois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25122	Chapelle-d'Huin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25124	Charmauvillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25125	Charmoille	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25126	Charnay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25127	Charquemont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25129	Chassagne-Saint-Denis	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25130	Châteaueux-les-Fossés	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25131	Châtelblanc	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25132	Châtillon-Guyotte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25133	Châtillon-le-Duc	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25136	Chaucenne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25139	La Chauz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25141	Chaux-lès-Passavant	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25142	Chaux-Neuve	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25143	Chay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25145	Chazot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25147	Chemaudin et Vaux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25148	La Chenalotte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25149	Chenecey-Buillon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25150	Chevigney-sur-l'Ognon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25151	Chevigney-lès-Vercel	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25152	La Chevillotte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25153	Chevroz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25154	Chouzelot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25155	Cléron	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25156	Pays-de-Clerval	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25157	La Cluse-et-Mijoux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25160	Les Combes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25161	Consolation-Maisonnettes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25162	Corcelles-Ferrières	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25163	Corcelle-Mieslot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25164	Corcondray	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25166	Côtebrune	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25171	Courcelles	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25172	Courchapon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25173	Cour-Saint-Maurice	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25175	Courtetaïn-et-Salans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25176	Courvières	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25177	Crosey-le-Grand	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25178	Crosey-le-Petit	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25179	Le Crouzet	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25180	Crouzet-Migette	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25181	Cubrial	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25182	Cubry	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25183	Cusance	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25184	Cuse-et-Adrisans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25185	Cussey-sur-Lison	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25186	Cussey-sur-l'Ognon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25189	Dammartin-les-Templiers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25193	Damprichard	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25195	Dannemarie-sur-Crète	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25197	Deluz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25199	Déservillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25200	Devecey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25201	Dommartin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25202	Dompierre-les-Tilleuls	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25203	Domprel	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25204	Doubs	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25208	Durnes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25209	Échay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25211	Échevannes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25212	École-Valentin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25213	Les Écorces	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25215	L'Écouvotte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25217	Émagny	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25218	Épenouse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25219	Épenoy	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25220	Épeugney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25221	Esnans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25222	Étalans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25223	Éternoz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25225	Étrabonne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25227	Étray	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25229	Évillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25231	Eysson	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25233	Fallerans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25234	Ferrières-le-Lac	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25235	Ferrières-les-Bois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25236	Fertans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25238	Fessevillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25240	Les Fins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25241	Flagey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25242	Flagey-Rigney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25243	Flangebouche	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25245	Fontain	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25246	Fontaine-lès-Clerval	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25247	Fontenelle-Montby	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25248	Les Fontenelles	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25249	Fontenotte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25251	Fourbanne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25252	Fourcatier-et-Maison-Neuve	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25253	Fourg	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25254	Les Fourgs	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25255	Fournet-Blancheroche	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25256	Frambouhans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25257	Franey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25258	Franois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25259	Frasne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25262	Fuans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25263	Gellin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25265	Geneuille	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25267	Gennes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25268	Germéfontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25269	Germondans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25270	Gevresin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25271	Gilley	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25273	Glamondans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25276	Gondenans-Montby	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25277	Gondenans-les-Moulins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25278	Gonsans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25279	Gouhelans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25280	Goumois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25282	Goux-les-Usiers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25283	Goux-sous-Landet	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25285	Grand'Combe-Châteleu	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25286	Grand'Combe-des-Bois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25287	Grandfontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25288	Fournets-Luisans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25289	Grandfontaine-sur-Creuse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25290	La Grange	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25293	Granges-Narboz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25295	Les Grangettes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25296	Les Gras	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25297	Le Gratteris	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25298	Grosbois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25299	Guillon-les-Bains	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25300	Guyans-Durnes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25301	Guyans-Vennes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25303	Hauterive-la-Fresse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25305	L'Hôpital-du-Grosbois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25306	L'Hôpital-Saint-Lieffroy	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25307	Les Hôpitaux-Neufs	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25308	Les Hôpitaux-Vieux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25309	Houtaud	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25310	Huanne-Montmartin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25312	Hyèvre-Magny	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25313	Hyèvre-Paroisse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25317	Jallerange	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25318	Jougne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25320	Labergement-Sainte-Marie	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25321	Villers-le-Lac	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25323	Laissey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25324	Lanans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25325	Landresse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25326	Lantenne-Vertière	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25328	Larnod	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25329	Laval-le-Prieuré	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25330	Lavans-Quingey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25331	Lavans-Vuillafans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25332	Lavernay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25333	Laviron	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25334	Levier	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25336	Liesle	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25338	Lizine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25339	Lods	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25340	Lombard	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25341	Lomont-sur-Crête	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25342	Longechaux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25343	Longemaison	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25344	Longeville-lès-Russey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25346	Longeville	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25347	La Longeville	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25348	Longevilles-Mont-d'Or	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25349	Loray	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25351	Le Luhier	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25354	Luxiol	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25355	Magny-Châtelard	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25356	Maîche	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25357	Maisons-du-Bois-Lièvrement	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25359	Malans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25360	Malbrans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25361	Malbuisson	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25362	Malpas	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25364	Mamirolle	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25366	Mancenans-Lizerne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25368	Marchaux-Chaudefontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25371	Mazerolles-le-Salin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25373	Le Mémont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25374	Mercey-le-Grand	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25375	Les Monts-Ronds	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25376	Mérey-Vieilley	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25377	Mésandans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25379	Mesmay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25380	Métabief	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25381	Miserey-Salines	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25382	Moncey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25383	Moncley	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25384	Mondon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25385	Montagny-Servigny	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25389	Montbéliardot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25390	Montbenoit	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25391	Mont-de-Laval	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25392	Mont-de-Vougney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25395	Montfaucon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25397	Montferrand-le-Château	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25398	Montfiovin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25400	Montgesoye	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25401	Montivernage	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25403	Montlebon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25404	Montmahoux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25405	Montperreux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25406	Montrond-le-Château	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25408	Montussaint	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25410	Morre	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25411	Morteau	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25413	Mouthe	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25414	Le Moucherot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25415	Mouthier-Haute-Pierre	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25416	Myon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25417	Naisey-les-Granges	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25418	Nancray	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25419	Nans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25420	Nans-sous-Sainte-Anne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25421	Narbief	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25424	Les Premiers Sapins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25425	Noël-Cerneux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25427	Noironte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25429	Novillars	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25430	Ollans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25432	Orchamps-Vennes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25433	Orgeans-Blanchefontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25434	Ormans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25435	Orsans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25436	Orve	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25437	Osse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25438	Osselle-Routelle	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25439	Ougney-Douvot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25440	Ouhans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25441	Ouvans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25442	Oye-et-Pallet	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25443	Palantine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25444	Palise	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25445	Paroy	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25446	Passavant	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25447	Passonfontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25448	Pelousey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25450	Pessans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25451	Petite-Chaux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25453	Pierrefontaine-les-Varans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25454	Pirey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25455	Placey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25456	Plaimbois-du-Miroir	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25457	Plaimbois-Vennes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25459	La Planée	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25460	Le Val	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25461	Pompierre-sur-Doubs	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25462	Pontarlier	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25464	Les Pontets	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25465	Pont-les-Moulins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25466	Pouilley-Français	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25467	Pouilley-les-Vignes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25468	Pouligney-Lusans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25471	Provenchère	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25472	Puessans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25473	Pugey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25474	Le Puy	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25475	Quingey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25476	Rahon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25477	Rancenay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25478	Randevillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25482	Recologne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25483	Reculfoz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25486	Remoray-Boujeons	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25487	Renédale	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25488	Rennes-sur-Loue	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25489	Reugney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25490	Rigney	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25491	Rignosot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25492	Rillans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25493	La Rivière-Drueon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25494	Rochejean	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25495	Roche-lez-Beaupré	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25496	Roche-lès-Clerval	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25498	Rognon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25499	Romain	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25500	Ronchaux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25501	Rondefontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25502	Roset-Fluans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25504	Rosureux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25505	Rougemont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25506	Rougemontot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25507	Rouhe	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25508	Roulans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25510	Ruffey-le-Château	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25511	Rurey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25512	Le Russey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25513	Sainte-Anne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25514	Saint-Antoine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25515	Sainte-Colombe	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25516	Saint-Georges-Armont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25517	Saint-Gorgon-Main	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25518	Saint-Hilaire	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25520	Saint-Juan	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25522	Saint-Julien-lès-Russey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25525	Saint-Point-Lac	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25527	Saint-Vit	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25528	Samson	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25529	Sancey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25532	Saône	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25533	Saraz	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25534	Sarrageois	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25535	Saules	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25536	Sauvagny	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25537	Scey-Maisières	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25538	Séchin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25541	Septfontaines	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25542	Serre-les-Sapins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25544	Servin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25545	Silley-Amancey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25546	Silley-Bléfond	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25549	Sombacour	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25550	La Sommette	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25554	Surmont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25556	Tallans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25557	Tallenay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25558	Tarcenay-Foucherans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25559	Thiébouhans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25560	Thise	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25561	Thoraise	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25563	Thurey-le-Mont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25564	Torpes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25565	Touillon-et-Loutelet	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25566	La Tour-de-Sçay	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25567	Tournans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25569	Trépot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25571	Trévillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25572	Trouvans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25573	Urtière	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25574	Uzelle	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25575	Vaire	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25578	Valdahon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25579	Val-de-Roulans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25582	Valleroy	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25588	Vaucluse	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25589	Vauclusotte	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25590	Vaudrivillers	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25592	Vaux-et-Chantegrue	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25594	Vesemes-Essarts	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25595	Vellerot-lès-Belvoir	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25596	Vellerot-lès-Vercel	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25597	Vellefans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25598	Venise	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25599	Vennans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25600	Vennes	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25601	Vercel-Villedieu-le-Camp	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25602	Vergranne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25604	Verne	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25605	Vernierfontaine	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25607	Vernois-lès-Belvoir	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25609	Verrières-de-Joux	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25611	La Vèze	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25612	Vieilley	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25613	Viéthorey	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25616	Villars-Saint-Georges	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25619	Les Villedieu	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25620	Ville-du-Pont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25621	Villeneuve-d'Amont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25622	Villers-Buzon	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25623	Villers-Chief	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25624	Villers-Grelot	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25625	Villers-la-Combe	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25626	Villers-Saint-Martin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25627	Villers-sous-Chalamont	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25629	Voillans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25630	Voires	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25631	Vorges-les-Pins	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25633	Vuillafans	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25634	Vuillecin	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25635	Vyt-lès-Belvoir	Doubs	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
25	25072	Bonnal	Doubs	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25570	Tressandans	Doubs	Franche-Comté	Haute Saône
25	25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25005	Accolans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25008	Aibre	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25013	Allondans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25019	Appenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25022	Arcey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25040	Badevel	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25043	Bart	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25048	Bavans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25054	Berche	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25059	Beutal	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25061	Bief	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25063	Blamont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25066	Blussangeaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25067	Blussans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25083	Bournois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25093	Bretigney	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25097	Brognard	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25102	Burnevillers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25138	Les Terres-de-Chaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25170	Courcelles-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25174	Courtefontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25196	Dasle	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25198	Désandans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25207	Dung	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25210	Échenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25214	Écot	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25224	Étouvens	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25226	Étrappe	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25228	Étupes	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25232	Faimbe	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25237	Feschés-le-Châtel	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25239	Feule	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25244	Fleurey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25261	Froidevaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25264	Gémonval	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25266	Geney	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25274	Glav	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25275	Glère	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25281	Goux-lès-Dambelin	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25311	Hyémondans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25314	Indevillers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25315	L'Isle-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25316	Issans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25322	Laire	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25327	Lanthenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25335	Liebvillers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25350	Lougres	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25365	Mancenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25369	Marvelise	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25370	Mathay	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25372	Médière	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25378	Meslières	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25386	Montancy	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25387	Montandon	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25394	Montenois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25402	Montjoie-le-Château	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
25	25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25428	Nommay	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25431	Onans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25449	Péseux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25452	Pierrefontaine-lès-Blamont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25458	Les Plains-et-Grands-Essarts	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25470	La Prêtière	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25479	Rang	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25481	Raynans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25497	Roches-lès-Blamont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25519	Saint-Hippolyte	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25540	Semondans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25548	Solemont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25551	Soulce-Cernay	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25552	Sourans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25553	Soye	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25562	Thulay	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25583	Valonne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25584	Valoreille	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25591	Vaufrey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25615	Villars-lès-Blamont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
25	25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
39	39001	Abergement-la-Ronce	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39008	Amange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39011	Annoire	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39014	Archelange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39020	Arsure-Arsurette	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39022	Asnans-Beauvoisin	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39024	Audelange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39026	Augerans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39029	Aumur	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39030	Authume	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39031	Auxange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39034	Balaiseaux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39037	Bans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39039	La Barre	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39042	Baverans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39048	Belmont	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39051	Biarne	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39052	Bief-des-Maisons	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39053	Bief-du-Fourg	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39055	Billecul	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39074	Brans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39076	La Bretenière	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39077	Bretenières	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39078	Brevans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39083	Censeau	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39085	Cerniébaud	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39090	Chaînée-des-Coupis	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39091	Les Chalesmes	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39093	Chamblay	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39095	Champagne-sur-Loue	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39096	Champagney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39099	Champdivers	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39101	Champvans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39108	Charency	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39117	Chatelay	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39121	Châtenois	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39128	Chaussin	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39129	Chaux-des-Crotenay	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39138	Chemin	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39139	Chêne-Bernard	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39141	Chevigny	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39149	Chissey-sur-Loue	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39150	Choisey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
39	39172	Courtefontaine	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39176	Cramans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39182	Crissey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39187	Cuvier	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39188	Dammartin-Marpain	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39189	Damparis	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39190	Dampierre	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39193	Le Deschaux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39198	Dole	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39203	Doye	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39205	Éclans-Nenon	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39206	Écleux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39208	Entre-deux-Monts	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39211	Les Essards-Taignevaux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39214	Esserval-Tartre	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39218	Étrepigny	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39219	Évans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39220	Falletans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39221	La Favière	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39227	Foncine-le-Bas	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39228	Foncine-le-Haut	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39233	Foucherans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39235	Fraisans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39237	Fraroz	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39238	Frasne-les-Meuilières	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39245	Gatey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39246	Gendrey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39249	Germigney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39252	Gevry	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39254	Gillois	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39259	Grange-de-Vaivre	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39262	Gredisans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39266	Les Hays	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39270	Jouhe	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39282	La Latette	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39284	Lavangeot	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39285	Lavans-lès-Dole	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39298	Longcochon	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39299	Longwy-sur-le-Doubs	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39302	Louvatange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39305	La Loye	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39308	Malange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39323	Menotey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39329	Mièges	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39331	Mignovillard	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39335	Moissey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39338	Molay	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39345	Monnières	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39350	Montbarrey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39352	Monteplain	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39360	Montmirey-la-Ville	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39361	Montmirey-le-Château	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39365	Mont-sous-Vaudrey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39370	Mouchard	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39372	Mournans-Charbonny	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39377	Mutigney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39385	Neublans-Abergement	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39387	Nevy-lès-Dole	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39391	Nozeroy	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39392	Offlanges	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39393	Onglières	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39396	Orchamps	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39398	Ougney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39399	Ounans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39400	Our	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39402	Pagney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39403	Pagnoz	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39405	Parcey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39409	Peintre	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39412	Peseux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39415	Petit-Noir	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39424	Les Planches-en-Montagne	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39427	Plénise	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39428	Plénisette	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39429	Pleure	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39430	Plumont	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39432	Pointre	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39439	Port-Lesney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39448	Rahon	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39449	Rainans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39451	Ranchot	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39452	Rans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
39	39461	Rix	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39462	Rocheft-sur-Nenon	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39464	Romain	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39465	Romange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39469	Rouffange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39476	Saint-Aubin	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39477	Saint-Baraing	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39490	Saint-Loup	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39498	Salans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39499	Saligny	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39501	Sampans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39502	Santans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39507	Séligney	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39513	Sermange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39514	Serre-les-Moulières	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39520	Souvans	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39525	Tassenières	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39526	Tavaux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39527	Taxenne	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39528	Thervay	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39546	Vaudrey	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39559	La Vieille-Loye	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39565	Villeneuve-d'Aval	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39569	Villers-Farlay	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39571	Villers-Robert	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39573	Villette-lès-Dole	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39581	Vitreux	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39584	Vriange	Jura	Franche-Comté	Centre Franche-Comté
39	39002	Abergement-le-Grand	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39003	Abergement-le-Petit	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39004	Abergement-lès-Thésy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39006	Aiglepierre	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39007	Alièze	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39009	Andelot-en-Montagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39010	Andelot-Morval	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39013	Arbois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39015	Ardon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39016	Arinthod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39017	Arlay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39018	Aromas	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39019	Les Arsures	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39021	La Chailleuse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39025	Augea	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39027	Augisey	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39028	Aumont	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39032	Avignon-lès-Saint-Claude	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39035	Balanod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39038	Barésia-sur-l'Ain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39040	Barretaine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39041	Baume-les-Messieurs	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39043	Beaufort-Orbagna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39045	Beffia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39046	Bellecombe	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39047	Bellefontaine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39049	Bersaillin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39050	Besain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39054	Biefmorin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39056	Bletterans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39057	Blois-sur-Seille	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39058	Blye	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39059	Bois-d'Amont	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39060	Bois-de-Gand	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39061	Boissia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39062	La Boissière	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39063	Bonlieu	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39065	Bonnefontaine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39066	Bornay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39068	Les Bouchoux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39070	Bourg-de-Sirod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39072	Bracon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39073	Brainans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39079	Briod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39080	Broissia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39081	Buvilly	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39084	Cernans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39086	Cernon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39088	Cesancey	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39092	Chambéria	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39094	Chamole	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39097	Champagnole	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39100	Champrougier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39102	Chancia	Jura	Franche-Comté	Jura

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
39	39103	La Chapelle-sur-Furieuse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39104	Chapelle-Voland	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39105	Chapois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39106	Charchilla	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39107	Charcier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39109	Charézier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39110	La Charme	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39111	Charnod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39112	La Chassagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39114	Château-Chalon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39116	La Châtelaine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39118	Châtel-de-Joux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39119	Le Chateley	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39120	Châtelneuf	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39122	Châtilion	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39124	Chaumergy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39126	La Chaumusse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39127	Chausseans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39130	Nanchez	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39131	La Chau-du-Dombief	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39132	La Chau-en-Bresse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39133	Chaux-Champagny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39134	Chavéria	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39136	Chemenot	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39137	Saint-Hymetière-sur-Valouse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39140	Chêne-Sec	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39142	Chevreaux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39143	Chevrotaine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39145	Chille	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39146	Chilly-le-Vignoble	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39147	Chilly-sur-Salins	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39151	Choux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39153	Cize	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39154	Clairvaux-les-Lacs	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39155	Clucy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39156	Cogna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39157	Coiserette	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39159	Colonne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39160	Commenailles	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39162	Condamine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39163	Condes	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39164	Conliège	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39165	Conte	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39166	Cornod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39167	Cosges	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39168	Courbette	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39169	Courbouzon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39170	Courlans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39171	Courlaoux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39173	Cousance	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39174	Coyrière	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39175	Coyron	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39177	Hauteroche	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39178	Crans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39179	Crenans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39180	Cressia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39183	Croténay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39184	Les Crozets	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39185	Cuisia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39191	Darboigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39192	Denezières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39194	Desnes	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39196	Les Deux-Fays	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39197	Digna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39199	Domblans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39200	Dompierre-sur-Mont	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39201	Doucier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39202	Dournon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39204	Dramelay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39207	Écrille	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39209	Val-d'Épy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39210	Équevilion	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39216	Étival	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39217	L'Étoile	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39222	Fay-en-Montagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39223	La Ferté	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39225	Le Fied	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39229	Fontainebrux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39230	Fontenu	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39232	Fort-du-Plasne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39234	Foulenay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39236	Francheville	Jura	Franche-Comté	Jura

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
39	39239	La Frasnée	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39240	Le Frasnais	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39241	Frébuans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39244	Frontenay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39247	Genod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39248	Geraise	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39250	Geruge	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39251	Gevingey	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39253	Gigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39255	Gizia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39258	Grande-Rivière Château	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39261	Graye-et-Charnay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39263	Grozon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39265	Hautecour	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39267	Ivory	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39268	Ivrey	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39269	Jeurre	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39271	Lac-des-Rouges-Truites	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39272	Ladoye-sur-Seille	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39273	Montlainsia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39274	Lajoux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39275	Lamoura	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39277	Le Larderet	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39278	Largillay-Marsonnay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39279	Larnaud	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39280	Larivoire	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39281	Le Latet	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39283	Lavancia-Epercy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39286	Lavans-lès-Saint-Claude	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39288	Lavigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39289	Lect	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39290	Valzin en Petite Montagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39291	Lemuy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39292	Lent	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39293	Leschères	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39295	Loisia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39296	Lombard	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39297	Longchaumois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39300	Lons-le-Saunier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39301	Loulle	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39304	Le Louverot	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39306	Macornay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39307	Maisod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39310	Mantry	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39312	Marigna-sur-Valouse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39313	Marigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39314	Marnézia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39315	Marnoz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39317	La Marre	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39318	Martigna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39319	Mathenay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39320	Maynal	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39321	Menétrou-le-Vignoble	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39322	Menétrux-en-Joux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39324	Mérona	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39325	Mesnay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39326	Mesnois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39327	Messia-sur-Sorne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39328	Meussia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39330	Miéry	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39333	Moirans-en-Montagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39334	Moiron	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39336	Molain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39337	Molamboz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39339	Chassal-Molinges	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39342	Monay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39343	Monnetay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39344	Monnet-la-Ville	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39346	Montagna-le-Reconduit	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39348	Montaigu	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39349	Montain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39351	Montcusel	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39353	Montfleury	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39354	Montholier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39355	Montigny-lès-Arsures	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39356	Montigny-sur-l'Ain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39359	Montmarlon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39362	Montmorot	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39363	Montrevel	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39364	Montrond	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39366	Mont-sur-Monnet	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39367	Morbier	Jura	Franche-Comté	Jura

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
39	39368	Hauts de Bienne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39373	Les Moussières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39375	Moutonne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39376	Moutoux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39378	Les Trois-Châteaux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39379	Nance	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39380	Nancuise	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39381	Les Nans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39386	Neuvilley	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39388	Nevy-sur-Seille	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39389	Ney	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39390	Nogna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39394	Onoz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39397	Orgelet	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39401	Oussières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39404	Pannessières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39406	Le Pasquier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39407	Passenans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39408	Patornay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39411	Perrigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39413	La Pesse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39418	Picarreau	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39419	Pillemoine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39420	Pimorin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39421	Le Pin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39422	Plainoiseau	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39423	Plaisia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39425	Les Planches-près-Arbois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39426	Plasne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39431	Poids-de-Fiole	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39434	Poligny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39435	Pont-de-Poitte	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39436	Pont-d'Héry	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39437	Pont-du-Navoy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39441	Prémanon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39443	Présilly	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39444	Prelin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39445	Publy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39446	Pupillin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39447	Quintigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39453	Ravilloles	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39454	Recanoz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39455	Reithouse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39456	Relans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39457	Les Repôts	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39458	Revigny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39460	La Rixouse	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39463	Rogna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39466	Rosay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39467	Rotalier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39468	Rothonay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39470	Les Rousses	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39471	Ruffey-sur-Seille	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39472	Rye	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39473	Saffloz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39474	Sainte-Agnès	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39475	Saint-Amour	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39478	Saint-Claude	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39479	Saint-Cyr-Montmalin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39480	Saint-Didier	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39481	Saint-Germain-en-Montagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39485	Val Suran	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39486	Saint-Lamain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39489	Saint-Lothain	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39491	Coteaux du Lizon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39492	Saint-Maur	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39493	Saint-Maurice-Crillat	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39494	Saint-Pierre	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39495	Saint-Thiébaud	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39497	Saizenay	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39500	Salins-les-Bains	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39503	Sapois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39504	Sarrogna	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39505	Saugeot	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39508	Sellières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39510	Septmoncel les Molunes	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39511	Sergenaux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39512	Sergenon	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39517	Sirod	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39518	Songeson	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39519	Soucia	Jura	Franche-Comté	Jura

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
39	39522	Supt	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39523	Syam	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39529	Thésy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39530	Thoirette-Coisia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39531	Thoiria	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39532	Thoissia	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39533	Toulouse-le-Château	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39534	La Tour-du-Meix	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39535	Tourmont	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39537	Trenal	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39538	Uxelles	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39539	Vadans	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39540	Valempoulières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39543	Vannoz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39545	Le Vaudioux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39547	Vaux-lès-Saint-Claude	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39548	Vaux-sur-Poligny	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39550	Verges	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39551	Véria	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39552	Vernantois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39553	Le Vernois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39554	Vers-en-Montagne	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39555	Vers-sous-Sellières	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39556	Vertamboz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39557	Vescles	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39558	Vevy	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39560	Villard-Saint-Sauveur	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39561	Villards-d'Héria	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39567	Villeneuve-sous-Pymont	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39568	Villerserine	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39570	Villers-les-Bois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39572	Villette-lès-Arbois	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39574	Villevieux	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39575	Le Villey	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39576	Val-Sonnette	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39577	Vincent-Froideville	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39579	Viry	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39582	Voiteur	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39583	Vosbles-Valfin	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39585	Vulvoz	Jura	Franche-Comté	Jura
39	39586	Aresches	Jura	Franche-Comté	Jura
58	58001	Achun	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58002	Alligny-Cosne	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58003	Alligny-en-Morvan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58004	Alluy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58005	Amazy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58006	Anlezy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58007	Annay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58008	Anthien	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58009	Arbourse	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58010	Arleuf	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58012	Arquian	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58013	Arthel	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58014	Arzembouy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58015	Asnan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58016	Asnois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58017	Aunay-en-Bazois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58018	Authiou	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58019	Avrée	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58020	Avril-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58021	Azy-le-Vif	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58023	Bazoches	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58024	Bazolles	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58025	Béard	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58026	Beaulieu	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58027	Beaumont-la-Ferrière	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58028	Beaumont-Sardolles	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58029	Beuvron	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58030	Biches	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58031	Billy-Chevannes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58033	Bitry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58034	Blismes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58035	Bona	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58036	Bouhy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58037	Brassy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58040	Brinay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58041	Brinon-sur-Beuvron	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58042	Bulcy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58043	Bussy-la-Pesle	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58044	La Celle-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58045	La Celle-sur-Nièvre	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58046	Cercy-la-Tour	Nièvre	Bourgogne	Nièvre

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
58	58047	Cervon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58048	Cessy-les-Bois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58049	Chaloux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58050	Challement	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58051	Challuy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58052	Champallement	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58053	Champleny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58054	Champlin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58055	Champvert	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58056	Champvoux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58057	Chantenay-Saint-Imbert	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58058	La Chapelle-Saint-André	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58059	La Charité-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58060	Charrin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58061	Chasnay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58062	Château-Chinon (Ville)	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58063	Château-Chinon (Campagne)	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58065	Châtillon-en-Bazois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58066	Châtin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58067	Chaulgnes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58068	Chaumard	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58069	Chaumot	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58070	Chazeuil	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58071	Chevannes-Changy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58072	Chevenon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58074	Chiddes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58075	Chitry-les-Mines	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58076	Chouigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58077	Ciez	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58078	Cizely	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58080	La Collancelle	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58081	Colméry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58082	Corancy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58083	Corbigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58084	Corvol-d'Embernard	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58086	Cosne-Cours-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58087	Cossaye	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58088	Coulanges-lès-Nevers	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58089	Couloutre	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58090	Courcelles	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58092	Crux-la-Ville	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58093	Cuncy-lès-Varzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58094	Dampierre-sous-Bouhy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58095	Decize	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58096	Devay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58097	Diennes-Aubigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58098	Dirol	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58099	Dommartin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58101	Dom pierre-sur-Nièvre	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58102	Donzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58104	Dornes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58105	Druy-Parigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58106	Dun-les-Places	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58107	Dun-sur-Grandry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58108	Empury	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58109	Entrains-sur-Nohain	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58110	Epiry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58111	Fâchin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58112	La Fermeté	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58113	Ferrière	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58114	Fléty	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58115	Fleury-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58116	Fiez-Cuzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58117	Fourchambault	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58118	Fours	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58119	Frasnay-Reugny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58120	Gâcogne	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58121	Garchizy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58122	Garchy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58123	Germeuilly	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58124	Germigny-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58125	Gien-sur-Cure	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58126	Gimouille	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58127	Giry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58128	Glux-en-Glenne	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58129	Gouloux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58130	Grenois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58131	Guérigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58132	Guipy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58133	Héry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58134	Imphy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
58	58135	Isenay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58136	Jailly	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58137	Lamenay-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58138	Langeron	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58139	Lanty	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58140	Larochemillay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58141	Lavault-de-Frétoy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58142	Limanton	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58143	Limon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58144	Livry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58145	Lormes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58146	Lucenay-lès-Aix	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58147	Lurcy-le-Bourg	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58148	Luthenay-Uxeloup	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58149	Luzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58150	Lys	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58151	La Machine	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58152	Magny-Cours	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58153	Magny-Lormes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58154	La Maison-Dieu	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58155	La Marche	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58156	Marcy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58157	Marigny-l'Église	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58158	Mars-sur-Allier	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58159	Marigny-sur-Yonne	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58160	Marzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58161	Maux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58162	Menestreau	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58163	Menou	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58164	Mesves-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58165	Metz-le-Comte	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58166	Mhère	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58168	Millay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58169	Moissy-Moulinot	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58170	Monceaux-le-Comte	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58171	Montapas	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58172	Montambert	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58173	Montaron	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58174	Montenoison	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58175	Mont-et-Marré	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58176	Montigny-aux-Amognes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58177	Montigny-en-Morvan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58178	Montigny-sur-Canne	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58179	Montreuilon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58180	Montsauche-les-Settons	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58181	Moraches	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58182	Moulins-Engilbert	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58183	Mouron-sur-Yonne	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58184	Moussy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58185	Moux-en-Morvan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58186	Murlin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58187	Myennes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58188	Nannay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58189	Narcy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58190	Neuffontaines	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58191	Neuilly	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58192	Neuville-lès-Decize	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58193	Neuvy-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58194	Nevers	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58195	La Nucle-Maulaix	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58196	Nolay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58197	Nuars	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58199	Onlay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58201	Oudan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58202	Ougny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58203	Oulon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58204	Vaux d'Amognes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58205	Ouroux-en-Morvan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58206	Parigny-la-Rose	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58207	Parigny-les-Vaux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58208	Pazy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58209	Perroy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58210	Planchez	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58211	Poil	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58212	Poiseux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58213	Pouigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58214	Pouques-les-Eaux	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58215	Pouilly-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58216	Pouques-Lormes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58218	Prémery	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58219	Préporché	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58220	Raveau	Nièvre	Bourgogne	Nièvre

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
58	58221	Rémilly	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58223	Rouy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58224	Ruages	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58225	Saincaize-Meauce	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58226	Saint-Agnan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58227	Saint-Amand-en-Puisaye	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58228	Saint-Andelain	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58229	Saint-André-en-Morvan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58230	Saint-Aubin-des-Chaumes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58231	Saint-Aubin-les-Forges	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58232	Saint-Benin-d'Azy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58233	Saint-Benin-des-Bois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58234	Saint-Bonnot	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58235	Saint-Brisson	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58236	Sainte-Colombe-des-Bois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58237	Saint-Didier	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58238	Saint-Éloi	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58239	Saint-Firmin	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58240	Saint-Franchy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58241	Saint-Germain-Chassenay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58242	Saint-Germain-des-Bois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58243	Saint-Gratien-Savigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58244	Saint-Hilaire-en-Morvan	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58245	Saint-Hilaire-Fontaine	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58246	Saint-Honoré-les-Bains	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58247	Saint-Jean-aux-Amognes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58248	Saint-Laurent-l'Abbaye	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58249	Saint-Léger-de-Fougeret	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58250	Saint-Léger-des-Vignes	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58251	Saint-Loup-des-Bois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58252	Saint-Malo-en-Donzinois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58253	Sainte-Marie	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58254	Saint-Martin-d'Heuille	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58255	Saint-Martin-du-Puy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58256	Saint-Martin-sur-Nohain	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58257	Saint-Maurice	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58258	Saint-Ouen-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58259	Saint-Parize-en-Viry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58260	Saint-Parize-le-Châtel	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58261	Saint-Père	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58262	Saint-Péreuse	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58263	Saint-Pierre-du-Mont	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58266	Saint-Révérien	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58267	Saint-Saulge	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58268	Saint-Seine	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58269	Saint-Sulpice	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58270	Saint-Vérain	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58271	Saizy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58272	Sardy-lès-Épiry	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58273	Sauvigny-les-Bois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58274	Savigny-Poil-Fol	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58275	Saxi-Bourdon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58276	Sémelay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58277	Sermages	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58278	Sermoise-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58279	Sichamps	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58280	Sougy-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58281	Suilly-la-Tour	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58283	Taconnay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58284	Talon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58285	Tamnay-en-Bazois	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58286	Tannay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58287	Tazilly	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58288	Teigny	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58289	Ternant	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58290	Thaix	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58291	Thianges	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58292	Tintury	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58293	Toury-Lurcy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58294	Toury-sur-Jour	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58295	Tracy-sur-Loire	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58296	Tresnay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58297	Trois-Vèvres	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58298	Tronsanges	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58300	Urzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58301	Vandenesse	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58302	Varennes-lès-Narcy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58303	Varennes-Vauzelles	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58304	Varzy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58305	Vauclaix	Nièvre	Bourgogne	Nièvre

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
58	58306	Verneuil	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58307	Vielmanay	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58308	Vignol	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58309	Villapourçon	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58310	Villiers-le-Sec	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58311	Ville-Langy	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58313	Vitry-Laché	Nièvre	Bourgogne	Nièvre
58	58011	Armes	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58032	Billy-sur-Oisy	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58038	Breugnon	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58039	Brèves	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58073	Chevroches	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58079	Clamecy	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58085	Corvol-l'Orgueilleux	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58103	Dornecy	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58198	Oisy	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58200	Ouagne	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58217	Pousseaux	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58222	Rix	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58282	Surgy	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58299	Trucy-l'Orgueilleux	Nièvre	Bourgogne	Yonne
58	58312	Villiers-sur-Yonne	Nièvre	Bourgogne	Yonne
70	70001	Abelcourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70002	Aboncourt-Gesincourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70003	Achey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70004	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70005	Aillevans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70006	Aillevillers-et-Lyaumont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70007	Ailloncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70008	Ainvelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70009	Aisey-et-Richecourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70010	Alaincourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70011	Amage	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70012	Amance	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70013	Ambiéwillers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70014	Amblans-et-Velotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70015	Amoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70016	Amont-et-Effreney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70017	Anchenoncourt-et-Chazel	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70018	Ancier	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70019	Andelarre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70020	Andelarrot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70021	Andornay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70022	Angirey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70023	Anjeux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70024	Apremont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70025	Arbecy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70026	Arc-lès-Gray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70027	Argillières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70028	Aroz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70029	Arpenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70030	Arsans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70031	Athesans-Étroitefontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70032	Attricourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70035	Augicourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70036	Aulx-lès-Cromary	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70037	Autet	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70038	Authoison	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70039	Autoreille	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70040	Autrey-lès-Cerre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70041	Autrey-lès-Gray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70042	Autrey-le-Vay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70043	Auvel-et-la-Chapelotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70044	Auxon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70045	Avrigny-Virey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70046	Les Aynans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70047	Baignes	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70048	Bard-lès-Pesmes	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70049	Barges	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70050	La Barre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70051	La Basse-Vaivre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70052	Bassigney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70053	Les Bâties	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70054	Batrans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70055	Baudoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70056	Baulay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70057	Bay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierreux-et-Quitteur	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70059	Beaumontte-Aubertans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70060	Beaumontte-lès-Pin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70061	Belfahy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70062	Belmont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
70	70063	Belonchamp	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70065	Besnans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70066	Betaucourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70067	Betoncourt-lès-Brotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70069	Betoncourt-Saint-Pancras	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70070	Betoncourt-sur-Mance	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70071	Beulotte-Saint-Laurent	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70072	Beveuge	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70074	Blondefontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70075	Bonboillon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70076	Bonnevent-Velloreille	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70077	Borey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70078	Bougey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70079	Bougnon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70080	Bouhans-et-Feurg	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70081	Bouhans-lès-Lure	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70082	Bouhans-lès-Montbozon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70083	Bouligney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70084	Boulot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70085	Boult	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70086	Bourbévelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70087	Bourguignon-lès-Conflans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70089	Bourguignon-lès-Morey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70090	Boursières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70091	Bousseraucourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70092	Bresilley	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70093	Breuches	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70094	Breuchotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70095	Breurey-lès-Faverney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70097	Briaucourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70098	Brotte-lès-Luxeuil	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70099	Brotte-lès-Ray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70100	Broye-lès-Loups-et-Verfontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70101	Broye-Aubigney-Montseugny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70102	Brussey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70103	La Bruyère	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70104	Bucey-lès-Gy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70105	Bucey-lès-Traves	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70106	Buffignécourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70107	Bussièrès	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70109	Buthiers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70111	Calmoutier	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70112	Cemboing	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70113	Cenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70114	Cendrecourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70115	Cerre-lès-Noroy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70118	Chambornay-lès-Bellevaux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70119	Chambornay-lès-Pin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70122	Champlitte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70124	Champtonnay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70125	Champvans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70126	Chancey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70127	Chantes	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70128	La Chapelle-lès-Luxeuil	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70130	Charcenne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70132	Chargey-lès-Gray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70133	Chargey-lès-Port	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70134	Chariez	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70135	Charmes-Saint-Valbert	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70136	Charmoille	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70137	Chassey-lès-Montbozon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70138	Chassey-lès-Scey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70140	Châteney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70141	Châtenois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70142	Chaumercenne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70143	Chauvirey-le-Châtel	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70144	Chauvirey-le-Vieil	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70145	Chaux-la-Lotière	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70146	Chaux-lès-Port	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70148	Chemilly	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70150	Chenevrey-et-Morogne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70151	Chevigny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70152	Choye	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70153	Cintrey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70154	Cirey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70155	Citers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70156	Citey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70158	Clans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70159	Cognières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70162	Colombe-lès-Vesoul	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
70	70163	Colombier	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70164	Colombotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70165	Combeaufontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70166	Comberjon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70167	Conflandey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70168	Conflans-sur-Lanterne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70169	Confracourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70170	Contréglise	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70171	Corbenay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70172	La Corbière	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70174	Cordonnet	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70175	Cornot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70176	Corravillers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70177	Corre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70178	La Côte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70179	Coulevon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70180	Courchaton	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70181	Courcuire	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70183	Courtesoult-et-Gatey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70185	Cresancey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70186	La Creuse	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70187	Crevas-et-la-Chapelle-lès-Granges	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70188	Creveney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70189	Cromary	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70190	Cubry-lès-Faverney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70192	Cugney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70193	Cult	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70194	Cuve	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70195	Dambenoît-lès-Colombe	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70196	Dampierre-lès-Conflans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70197	Dampierre-sur-Linotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70198	Dampierre-sur-Salon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70199	Dampvalley-lès-Colombe	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70200	Dampvalley-Saint-Pancras	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70201	Delain	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70202	Demangevelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70203	La Demie	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70204	Denèvre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70207	Échenoz-la-Méline	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70208	Échenoz-le-Sec	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70210	Écromagny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70211	Écuelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70213	Éhuns	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70214	Équevilley	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70216	Esboz-Brest	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70217	Esmoulières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70218	Esmoulins	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70219	Esprels	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70220	Essertenne-et-Cecey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70222	Étrelles-et-la-Montbleuse	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70224	Étuz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70225	Fahy-lès-Autrey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70226	Fallon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70227	Faucogney-et-la-Mer	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70228	Faverney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70229	Faymont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70230	Fédry	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70231	Ferrières-lès-Ray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70232	Ferrières-lès-Sczey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70233	Les Fessey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70234	Filain	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70235	Flagy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70236	Fleurey-lès-Faverney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70238	Fleurey-lès-Saint-Loup	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70239	Fondremand	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70240	Fontaine-lès-Luxeuil	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70242	Fontenois-la-Ville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70243	Fontenois-lès-Montbozon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70244	Fouchécourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70245	Fougerolles-Saint-Valbert	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70247	Fouvent-Saint-Andoche	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70249	Francaumont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70250	Franchevelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70251	Francourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70252	Framont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70253	Frasne-le-Château	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70255	Fresne-Saint-Mamès	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70256	Fresse	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70257	Fretigny-et-Velloreille	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70258	Froideconche	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70259	Froideterre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
70	70260	Frotey-lès-Lure	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70261	Frotey-lès-Vesoul	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70262	Genevreville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70263	Genevrey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70264	Georfans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70265	Germigney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70267	Gevigney-et-Mercey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70268	Gézier-et-Fontenelay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70269	Girefontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70271	Gouhenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70272	Gourgeon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70273	Grammont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70274	Grandecourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70275	Grandvelle-et-le-Perrenot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70276	Granges-la-Ville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70277	Granges-le-Bourg	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70278	Grattery	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70279	Gray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70280	Gray-la-Ville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70282	Gy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70283	Haut-du-Them-Château-Lambert	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70284	Hautevelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70286	Hugier	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70287	Hurecourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70288	Hyet	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70289	Igny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70290	Jasney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70291	Jonvelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70292	Jussey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70293	Lambrey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70294	Lantenot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70295	La Lanterne-et-les-Armonts	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70296	Larians-et-Munans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70297	Larret	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70298	Lavigney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70299	Lavoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70301	Lieffrans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70302	Lieucourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70303	Liévans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70304	Linexert	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70305	Lœuilley	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70306	Lomont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70307	Longeville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70308	La Longine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70309	Loulans-Verchamp	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70310	Lure	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70311	Luxeuil-les-Bains	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70313	Lyoffans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70314	Magnivray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70315	Magnoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70316	Le Magnoray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70317	Les Magny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70318	Magny-Danigon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70319	Magny-Jobert	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70320	Magny-lès-Jussey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70321	Magny-Vernois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70322	Mailleuroncourt-Charette	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70323	Mailleuroncourt-Saint-Pancras	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70324	Mailley-et-Chazelot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70325	Maizières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70326	La Malachère	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70327	Malans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70328	Malbouhans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70329	Malvillers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70331	Mantoche	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70332	Marast	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70334	Marnay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70335	Maussans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70336	Mélecey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70337	Melin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70338	Melincourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70339	Mélisey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70340	Membrey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70341	Menoux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70342	Mercey-sur-Saône	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70343	Mersuay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70344	Meurcourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70347	Mignavillers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70348	Moffans-et-Vacheresse	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70349	Moimay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70350	Molay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70351	Mollans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
70	70352	La Montagne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70353	Montagney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70355	Montarlot-lès-Rioz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70356	Montboillon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70357	Montbozon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70358	Montcey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70359	Montcourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70360	Montdoré	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70361	Montessaux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70362	Montigny-lès-Cherlieu	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70363	Montigny-lès-Vesoul	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70364	Montjustin-et-Velotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70367	Mont-le-Vernois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70368	Montot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70369	Mont-Saint-Léger	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70371	Montureux-et-Prantigny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70372	Montureux-lès-Baulay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70373	La Roche-Morey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70374	Motey-Besuche	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70376	Nantilly	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70378	Navenne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70380	Neurey-en-Vaux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70381	Neurey-lès-la-Demie	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70383	Neuve-lès-Cromary	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70384	Neuve-lès-la-Charité	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70385	La Neuve-lès-Lure	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70386	La Neuve-lès-Scey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70387	Noidans-le-Ferroux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70388	Noidans-lès-Vesoul	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70389	Noiron	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70390	Noroy-le-Bourg	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70392	Oigney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70393	Oiselay-et-Grachaux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70394	Onay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70395	Oppenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70396	Oricourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70397	Ormenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70398	Ormoiche	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70399	Ormoiy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70400	Ouge	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70401	Ovanches	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70402	Oyrières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70403	Palante	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70404	Passavant-la-Rochère	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70405	Pennesières	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70406	Percey-le-Grand	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70407	Perrouse	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70408	Pesmes	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70409	Pierrecourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70410	Pin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70411	La Pisseure	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70412	Plainemont	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70416	Pomoy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70417	Pontcey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70418	La Romaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70419	Pont-du-Bois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70420	Pont-sur-l'Ognon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70421	Port-sur-Saône	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70422	Poyans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70423	Preigney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70425	La Proiselière-et-Langle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70426	Provenchère	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70427	Purgerot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70428	Pusey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70429	Pusy-et-Épenoux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70430	La Quarre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70431	Quenoche	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70432	Quers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70433	Quincey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70435	Raddon-et-Chapendu	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70436	Raincourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70437	Ranzevelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70438	Ray-sur-Saône	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70439	Raze	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70440	Recologne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70441	Recologne-lès-Rioz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70442	Renaucourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70443	La Grande-Résie	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70444	La Résie-Saint-Martin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70445	Rignovelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
70	70446	Rigny	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70447	Rioz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70448	Roche-et-Raucourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70450	La Rochelle	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70451	Ronchamp	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70452	Rosey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70453	La Rosière	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70454	Rosières-sur-Mance	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70455	Roye	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70456	Ruhans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70457	Rupt-sur-Saône	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70459	Saint-Barthélemy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70460	Saint-Bresson	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70461	Saint-Broing	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70462	Saint-Ferjeux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70463	Saint-Gand	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70464	Saint-Germain	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70466	Saint-Loup-Nantouard	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70467	Saint-Loup-sur-Semouse	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70468	Saint-Marcel	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70469	Sainte-Marie-en-Chanois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70470	Sainte-Marie-en-Chaux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70471	Sainte-Reine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70472	Saint-Rémy-en-Comté	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70473	Saint-Sauveur	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70474	Saint-Sulpice	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70476	Saponcourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70478	Saulx	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70479	Sauvigny-lès-Gray	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70480	Sauvigny-lès-Pesmes	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70481	Savoyeux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70482	Scay-sur-Saône-et-Saint-Albin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70483	Scye	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70484	Secenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70485	Selles	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70486	Semmadon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70487	Senargent-Mignafans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70488	Senoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70489	Servance-Miellin	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70490	Servigney	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70491	Seveux-Motey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70492	Soing-Cubry-Charentenay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70493	Sorans-lès-Breurey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70494	Sornay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70496	Tartécourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70498	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70499	Theuley	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70500	Thieffrans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70501	Thiénans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70502	Tincey-et-Pontrebeau	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70503	Traitiéfontaine	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70504	Traves	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70505	Le Tremblois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70507	Trésilley	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70509	Tromarey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70510	Vadans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70511	Vaite	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70512	La Vaire	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70513	Vaire-et-Montoille	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70514	Valay	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70515	Le Val-de-Gouhenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70516	Vallerois-le-Bois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70517	Vallerois-Loriz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70518	Le Val-Saint-Éloi	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70519	Vandelans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70520	Vanne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70521	Vantoux-et-Longeville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70522	Varogne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70523	Vars	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70524	Vauchoux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70525	Vauconcourt-Nervezain	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70526	Vauvillers	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70527	Vaux-le-Moncelot	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70528	Veslismes-Echevanne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70529	Velet	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70530	Vellechevreux-et-Courbenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70531	Velleclair	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70532	Vellefaux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70533	Vellefrey-et-Vellefrange	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70534	Vellefrie	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70535	Velleguindry-et-Levrecey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
70	70536	Velle-le-Châtel	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70537	Velleminfroy	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70538	Vellemoz	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70540	Velloreille-lès-Choye	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70541	Velorcey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70542	Venère	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70544	La Vergenne	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70545	Venisey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70546	Vereux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70548	Vernois-sur-Mance	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70549	La Vernotte	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70550	Vesoul	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70552	Villafans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70553	Villargent	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70554	Villars-le-Pautel	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70555	La Villedieu-en-Fontenette	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70557	Villefrancon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70558	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70559	Villeparois	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70560	Villers-Bouton	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70561	Villersexel	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70562	Villers-la-Ville	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70563	Villers-le-Sec	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70564	Villers-lès-Luxeuil	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70565	Villers-Pater	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70566	Villers-sur-Port	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70568	Villers-Vaudey	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70569	Vilory	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70571	Visoncourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70572	Vitrey-sur-Mance	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70573	La Voivre	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70574	Volon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70575	Voray-sur-l'Ognon	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70576	Vougécourt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70577	Vouhenans	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70578	Vregille	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70580	Vy-le-Ferroux	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70581	Vy-lès-Lure	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70582	Vy-lès-Rupt	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70583	Vy-lès-Filain	Haute Saône	Franche-Comté	Haute Saône
70	70064	Belverne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70116	Chagey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70120	Champagney	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70121	Champey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70182	Courmont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70215	Errevet	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70221	Étobon	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70312	Luze	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70547	Verlians	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
70	70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
71	71006	Amanzé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71007	Ameugny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71008	Anglure-sous-Dun	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71011	Anzy-le-Duc	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71012	Artaix	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71016	Azé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71017	Ballore	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71021	Baron	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71022	Baudemont	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71024	Baugy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71025	Beaubery	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71030	Bergesserin	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71031	Berzé-le-Châtel	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71032	Berzé-la-Ville	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71035	Bissy-la-Mâconnaise	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71039	Blanot	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71041	Bois-Sainte-Marie	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71042	Bonnay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71047	Bourbon-Lancy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71048	Bourg-le-Comte	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71050	Bourgvilain	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71057	Bray	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71060	Briant	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71065	Buffières	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71066	Burgy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71068	Burzy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71069	Bussières	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71071	Céron	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71074	Chaintré	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71075	Chalmoux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71077	Chambilly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71082	Champlecy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71084	Chânes	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71086	Changy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71088	La Chapelle-au-Mans	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71090	La Chapelle-de-Guinchay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71091	La Chapelle-du-Mont-de-France	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71094	La Chapelle-sous-Brancion	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71095	La Chapelle-sous-Dun	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71099	Charbonnières	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71100	Chardonnay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71105	Charnay-lès-Mâcon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71106	Charolles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71108	Chasselas	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71110	Chassigny-sous-Dun	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71111	Chassy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71112	Château	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71113	Châteauneuf	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71116	Châtenay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71120	Chauffailles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71123	Chenay-le-Châtel	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71125	Chériszet	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71126	Chevagny-les-Chevrières	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71127	Chevagny-sur-Guye	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71128	Chiddes	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71130	Chissey-lès-Mâcon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71133	La Clayette	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71134	Navour-sur-Grosne	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71135	Clessé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71136	Clessy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71137	Cluny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71141	Colombier-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71146	Cortambert	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71147	Cortevaix	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71148	Coublanc	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71150	Crêches-sur-Saône	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71152	Cressy-sur-Somme	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71155	Cronat	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71156	Cruzille	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71160	Curbigny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71161	Curdin	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71163	Curtil-sous-Bufferières	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71169	Davayé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71176	Digoin	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71178	Dompierre-les-Ormes	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71181	Donzy-le-Pertuis	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71185	Dyo	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71195	Farges-lès-Mâcon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71199	Flagy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71200	Fleury-la-Montagne	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71203	Fontenay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71210	Fuissé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71217	Germolles-sur-Grosne	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71218	Gibles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71220	Gilly-sur-Loire	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71224	Grandvaux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71226	Grevilly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71227	Grury	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71229	Les Guerreaux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71230	Gueugnon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71232	Hautefond	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71233	L'Hôpital-le-Mercier	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71235	Hurigny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71236	Igé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71238	Iguerande	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71239	Issy-l'Évêque	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71240	Jalogny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71242	Joncy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71248	Lacrost	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71250	Laizé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71255	Lesme	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71258	Leynes	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71259	Ligny-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71264	Lourmand	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71267	Lugny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71268	Lugny-lès-Charolles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71270	Mâcon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71271	Mailly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71273	Maltat	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71275	Marcigny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71276	Marcilly-la-Gueurce	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71280	Marly-sous-Issy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71284	Martaillé-lès-Brancion	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71285	Martigny-le-Comte	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71287	Massilly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71289	Matour	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71290	Mazille	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71291	Melay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71299	Milly-Lamartine	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71301	Mont	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71305	Montbellet	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71307	Montceaux-l'Étoile	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71316	Montmelard	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71323	Mornay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71325	La Motte-Saint-Jean	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71327	Mussy-sous-Dun	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71330	Neuvy-Grandchamp	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71331	Nochize	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71335	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71337	Oyé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71338	Ozenay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71339	Ozolles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71340	Palinges	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71342	Paray-le-Monial	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71344	Passy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71345	Péronne	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71348	Perrigny-sur-Loire	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71350	Pierreclos	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71353	Plottes	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71354	Poisson	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71358	Pressy-sous-Dondin	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71359	Préty	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71360	Prissé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71361	Prizy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71362	Pruzilly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71366	Ratenelle	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71370	Rigny-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71371	La Roche-Vineuse	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71372	Romanèche-Thorins	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71373	Romenay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71377	Royer	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71381	Sailly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71382	Saint-Agnan	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71383	Saint-Albain	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71385	Saint-Amour-Bellevue	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71387	Saint-André-le-Désert	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71388	Saint-Aubin-en-Charollais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71389	Saint-Aubin-sur-Loire	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71393	Saint-Bonnet-de-Cray	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71394	Saint-Bonnet-de-Joux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71397	Sainte-Cécile	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71399	Saint-Christophe-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71400	Saint-Clément-sur-Guye	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71406	Saint-Didier-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71408	Saint-Edmond	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71415	Sainte-Foy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71416	Saint-Gengoux-de-Scissé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71421	Saint-Germain-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71427	Saint-Huruge	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71428	Saint-Igny-de-Roche	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71433	Saint-Julien-de-Civry	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71434	Saint-Julien-de-Jonzy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71439	Saint-Léger-lès-Paray	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71441	Saint-Léger-sous-la-Bussière	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71446	Saint-Marcelin-de-Cray	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71448	Saint-Martin-Belle-Roche	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71451	Saint-Martin-de-Lixy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71452	Saint-Martin-de-Salency	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71453	Saint-Martin-du-Lac	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71458	Saint-Martin-la-Patrouille	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71460	Saint-Maurice-de-Satonnay	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71469	Saint-Pierre-le-Vieux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71470	Saint-Point	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71473	Saint-Racho	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71481	Saint-Symphorien-d'Ancelles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71483	Saint-Symphorien-des-Bois	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71487	Saint-Vérand	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71488	Saint-Vincent-des-Prés	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71490	Saint-Vincent-Bragny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71491	Saint-Yan	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71492	Saint-Ythaire	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71494	La Salle	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71495	Salornay-sur-Guye	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71497	Sancé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71500	Sarry	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71510	Semur-en-Brionnais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71513	Senozan	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71518	Serrières	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71521	Sigy-le-Châtel	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71524	Sivignon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71525	Sologny	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71526	Solutré-Pouilly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71529	Suin	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71532	Taizé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71533	Tancon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71543	Tournus	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71545	Tramayés	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71546	Trambly	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71547	Trivy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71549	La Truchère	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71550	Uchizy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71552	Uxeau	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71553	Vareilles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71554	Varenne-l'Arconce	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71556	Varennes-lès-Mâcon	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71557	Varenne-Saint-Germain	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71559	Varennes-sous-Dun	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71561	Vauban	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71562	Vaudebarrier	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71564	Vendennes-lès-Charolles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71565	Vendennes-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71567	Vergisson	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71571	Verosvres	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71573	Versaugues	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71574	Verzé	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71576	Le Villars	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71581	Vindécy	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71582	La Vineuse sur Fregande	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71583	Vinzelles	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71584	Viré	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71586	Viry	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71588	Vitry-en-Charollais	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71589	Vitry-sur-Loire	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71590	Volesvres	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71591	Fleurville	Saône et Loire	Bourgogne	Bourgogne méridionale
71	71085	Change	Saône et Loire	Bourgogne	Côte d'Or
71	71174	Dezize-lès-Maranges	Saône et Loire	Bourgogne	Côte d'Or
71	71343	Paris-l'Hôpital	Saône et Loire	Bourgogne	Côte d'Or
71	71001	L'Abergement-de-Cuisery	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71003	Allerey-sur-Saône	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71004	Allériot	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71005	Aluze	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71009	Anost	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71010	Antully	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71013	Authumes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71014	Autun	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71015	Auxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71018	Bantanges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71019	Barizy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71020	Barnay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71023	Baudrières	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71026	Beaumont-sur-Grosne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71027	Beaurepaire-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71028	Beauvernois	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71029	Bellevesvre	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71033	Bey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71034	Bissey-sous-Crucchaud	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71036	Bissy-sous-Uxelles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71037	Bissy-sur-Fley	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71038	Les Bizots	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71040	Blanzay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71043	Les Bordes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71044	Bosjean	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71045	Bouhans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71046	La Boulaye	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71051	Bouzeron	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71052	Boyer	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71054	Bragny-sur-Saône	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71056	Branges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71058	Bresse-sur-Grosne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71059	Le Breuil	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71061	Brienne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71062	Brion	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71063	Broye	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71064	Bruailles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71067	Burnand	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71070	Buxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71072	Cersot	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71073	Chagny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71076	Chalon-sur-Saône	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71078	Chamilly	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71079	Champagnat	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71080	Champagny-sous-Uxelles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71081	Champforgeuil	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71087	Chapaize	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71089	La Chapelle-de-Bragny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71092	La Chapelle-Naude	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71093	La Chapelle-Saint-Sauveur	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71096	La Chapelle-sous-Uchon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71097	La Chapelle-Thècle	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71098	Charbonnat	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71101	Charette-Varennes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71102	La Charmée	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71103	Charmoy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71104	Charnay-lès-Chalon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71107	Charrecey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71109	Chassey-le-Camp	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71115	Châtel-Moron	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71117	Châtenoy-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71118	Châtenoy-le-Royal	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71119	Chaudenay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71121	La Chaux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71122	Cheilly-lès-Maranges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71124	Chenôves	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71129	Chissey-en-Morvan	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71131	Ciel	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71132	Ciry-le-Noble	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71139	Collonge-en-Charollais	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71140	Collonge-la-Madeleine	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71142	La Comelle	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71143	Condal	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71144	Cordesse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71145	Cormatin	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71149	Couches	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71151	Créot	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71153	Le Creusot	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71154	Crissey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71157	Cuiseaux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71158	Cuisery	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71159	Culles-les-Roches	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71162	Curgy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71164	Curtil-sous-Burnand	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71165	Cussy-en-Morvan	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71166	Cuzy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71167	Damerey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71168	Dampierre-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71170	Demigny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71171	Dennevay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71172	Dettey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71173	Devrouze	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71175	Diconne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71179	Dompierre-sous-Sanvignes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71182	Dracy-le-Fort	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71183	Dracy-lès-Couches	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71184	Dracy-Saint-Loup	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71186	Écuelles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71187	Écuisses	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71188	Épertully	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71189	Épervans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71190	Épinac	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71191	Essertenne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71192	Étang-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71193	Étrigny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71194	Farges-lès-Chalon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71196	Le Fay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71198	Flacey-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71201	Fley	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71202	Fontaines	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71204	Fragnes-La Loyère	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71205	Frangy-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71206	La Frette	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71207	Fretterans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71208	Frontenard	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71209	Frontenaud	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71212	Génélard	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71213	La Genête	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71214	Genouilly	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71215	Gergy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71216	Germagny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71219	Gigny-sur-Saône	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71221	Givry	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71222	Gourdon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71223	La Grande-Verrière	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71225	Granges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71228	Guerefand	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71231	La Guiche	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71234	Huilly-sur-Seille	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71237	Igornay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71241	Jambles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71243	Joudes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71244	Jouvençon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71245	Jugy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71246	Juif	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71247	Jully-lès-Buxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71249	Laives	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71251	Laizy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71252	Lalheue	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71253	Lans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71254	Lays-sur-le-Doubs	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71256	Lessard-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71257	Lessard-le-National	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71261	Loisy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71262	Longepierre	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71263	Louhans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71266	Lucenay-l'Évêque	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71269	Lux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71272	Malay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71274	Mancey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71277	Marcilly-lès-Buxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71278	Marigny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71279	Le Rousset-Marizy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71281	Marly-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71282	Marmagne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71283	Marnay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71286	Mary	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71292	Mellecey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71293	Ménetreuil	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71294	Mercurey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71295	Mervans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71296	Messey-sur-Grosne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71297	Mesvres	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71300	Le Miroir	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71302	Montagny-lès-Buxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71303	Montagny-près-Louhans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71306	Montceau-les-Mines	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71308	Montceaux-Ragny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71309	Montcenis	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71310	Montchanin	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71311	Montcony	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71312	Montcoy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71313	Monthelon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71314	Montjay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71315	Mont-lès-Seurre	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71317	Montmort	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71318	Montpont-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71319	Montret	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71320	Mont-Saint-Vincent	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71321	Morey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71322	Morlet	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71324	Moroges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71326	Mouthier-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71328	Nanton	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71329	Navilly	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71332	Ormes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71333	Oslon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71334	Oudry	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71336	Ouroux-sur-Saône	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71341	Palleau	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71346	Perrecy-les-Forges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71347	Perreuil	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71349	La Petite-Verrière	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71351	Pierre-de-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71352	Le Planois	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71355	Pontoux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71356	Pouilloux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71357	Pourlans	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71363	Le Puley	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71364	La Racineuse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71365	Rancy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71367	Ratte	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71368	Reclesne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71369	Remigny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71374	Rosey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71376	Roussillon-en-Morvan	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71378	Rully	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71379	Sagy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71380	Saillenard	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71384	Saint-Ambreuil	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71386	Saint-André-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71390	Saint-Berain-sous-Sanvignes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71392	Saint-Boil	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71398	Saint-Christophe-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71401	Sainte-Croix-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71402	Saint-Cyr	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71403	Saint-Denis-de-Vaux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71404	Saint-Désert	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71405	Saint-Didier-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71407	Saint-Didier-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71409	Saint-Émiland	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71410	Saint-Étienne-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71411	Saint-Eugène	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71412	Saint-Eusèbe	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71413	Saint-Firmin	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71414	Saint-Forgeot	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71417	Saint-Gengoux-le-National	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71419	Saint-Germain-du-Bois	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71420	Saint-Germain-du-Plain	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71423	Saint-Gervais-en-Vallière	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71424	Saint-Gervais-sur-Couches	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71425	Saint-Gilles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71426	Sainte-Hélène	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71430	Saint-Jean-de-Vaux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71431	Saint-Jean-de-Trézy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71435	Saint-Julien-sur-Dheune	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71436	Saint-Laurent-d'Andenay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71438	Saint-Léger-du-Bois	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71440	Saint-Léger-sous-Beuvray	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71442	Saint-Léger-sur-Dheune	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71443	Saint-Loup-Géanges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71444	Saint-Loup-de-Varennes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71445	Saint-Marcel	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71447	Saint-Mard-de-Vaux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71449	Saint-Martin-d'Auxy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71450	Saint-Martin-de-Commune	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71454	Saint-Martin-du-Mont	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71455	Saint-Martin-du-Tartre	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71456	Saint-Martin-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71457	Saint-Martin-en-Gâtinois	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71459	Saint-Martin-sous-Montaigu	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71461	Saint-Maurice-des-Champs	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71462	Saint-Maurice-en-Rivière	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71464	Saint-Maurice-lès-Couches	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71465	Saint-Micaud	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71466	Saint-Nizier-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71468	Saint-Pierre-de-Varennes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71471	Saint-Privé	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71472	Saint-Prix	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
71	71474	Sainte-Radegonde	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71475	Saint-Rémy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71478	Saint-Romain-sous-Versigny	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71479	Saint-Sernin-du-Bois	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71480	Saint-Sernin-du-Plain	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71484	Saint-Usuge	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71485	Saint-Vallerin	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71486	Saint-Vallier	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71489	Saint-Vincent-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71493	Saisy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71496	Sampigny-lès-Maranges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71498	Santilly	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71499	Sanvignes-les-Mines	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71501	Sassangy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71502	Sassenay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71503	Saules	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71504	Saunières	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71505	Savianges	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71506	Savigny-en-Revermont	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71507	Savigny-sur-Grosne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71508	Savigny-sur-Seille	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71509	La Celle-en-Morvan	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71512	Sennecey-le-Grand	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71514	Sens-sur-Seille	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71515	Sercy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71516	Serley	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71517	Sermesse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71519	Serrigny-en-Bresse	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71520	Sevrey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71522	Simandre	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71523	Simard	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71527	Sommant	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71528	Sornay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71530	Sully	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71531	La Tagnière	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71534	Le Tartre	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71535	Tavernay	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71537	Thil-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71538	Thurey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71539	Tintry	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71540	Torcy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71541	Torpes	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71542	Toulon-sur-Arroux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71544	Toutenant	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71548	Tronchy	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71551	Uchon	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71555	Varennes-le-Grand	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71558	Varennes-Saint-Sauveur	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71563	Vaux-en-Pré	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71566	Verdun-sur-le-Doubs	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71568	Vérissey	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71570	Verjux	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71572	Vers	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71577	Villegaudin	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71578	Clux-Villeneuve	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71579	Villeneuve-en-Montagne	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71580	Vincelles	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
71	71585	Virey-le-Grand	Saône et Loire	Bourgogne	Saône et Loire Bresse-Morvan
89	89002	Aigremont	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89003	Montholon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89004	Aisy-sur-Armançon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89005	Ancy-le-Franc	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89006	Ancy-le-Libre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89007	Andryes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89008	Angely	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89009	Annay-la-Côte	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89010	Annay-sur-Serein	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89011	Annéot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89012	Annoux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89013	Appoigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89014	Arces-Dilo	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89015	Arcy-sur-Cure	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89016	Argentenay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89017	Argenteuil-sur-Armançon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89018	Armeau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89019	Arthonnay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89020	Asnières-sous-Bois	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89021	Asquins	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89022	Athie	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89023	Augy	Yonne	Bourgogne	Yonne

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
89	89024	Auxerre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89025	Avallon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89027	Bagneaux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89028	Baon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89029	Bassou	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89030	Bazarnes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89031	Beaumont	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89032	Beauvilliers	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89033	Beauvoir	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89034	Beine	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89035	Bellechaume	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89036	La Belliole	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89037	Béon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89038	Bernouil	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89039	Béru	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89040	Bessy-sur-Cure	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89041	Beugnon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89043	Blacy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89044	Blannay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89045	Bleigny-le-Carreau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89046	Bléneau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89048	Boëurs-en-Othe	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89049	Bois-d'Arcy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89050	Bonnard	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89051	Les Bordes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89053	Branches	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89054	Brannay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89055	Brienon-sur-Armançon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89056	Brion	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89057	Brosses	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89058	Bussièrès	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89059	Bussy-en-Othe	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89060	Bussy-le-Repos	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89061	Butteaux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89062	Carisey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89063	La Celle-Saint-Cyr	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89064	Censy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89065	Cérilly	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89066	Cerisiers	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89067	Cézy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89068	Chablis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89069	Chailley	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89071	Chamoux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89072	Champcevrès	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89073	Champignelles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89074	Champigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89075	Champlay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89076	Champlost	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89077	Champs-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89079	Chamvres	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89080	La Chapelle-sur-Orreuse	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89081	La Chapelle-Vaupelteigne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89083	Charbuy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89084	Charentenay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89085	Charmoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89086	Charny Orée de Puisaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89087	Chassignelles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89088	Chassy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89089	Chastellux-sur-Cure	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89091	Châtel-Censoir	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89092	Châtel-Gérard	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89093	Chaumont	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89094	Chaumot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89095	Chemilly-sur-Serein	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89096	Chemilly-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89098	Cheney	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89099	Chenay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89100	Chéroy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89101	Chéu	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89102	Chevannes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89104	Chichée	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89105	Chichery	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89108	Chitry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89111	Les Clérimois	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89112	Collan	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89113	Collemiers	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89115	Compigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89116	Cornant	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89117	Coulangeron	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89118	Coulanges-la-Vineuse	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89119	Coulanges-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
89	89120	Coulours	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89122	Courgenay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89123	Courgis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89124	Courlon-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89125	Courson-les-Carières	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89126	Courtin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89127	Courtois-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89128	Coutarnoux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89129	Crain	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89130	Deux Rivières	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89131	Cruzy-le-Châtel	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89132	Cry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89133	Cudot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89134	Cussy-les-Forges	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89136	Cuy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89137	Dannemoine	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89139	Diges	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89141	Dissangis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89142	Dixmont	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89143	Dollot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89144	Domats	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89145	Domecy-sur-Cure	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89146	Domecy-sur-le-Vault	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89147	Dracy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89148	Drues-les-Belles-Fontaines	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89149	Dyé	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89150	Égleny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89151	Égriselles-le-Bocage	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89152	Épineau-les-Voves	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89153	Épineuil	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89154	Escamps	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89155	Escolives-Sainte-Camille	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89156	Esnon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89158	Étais-la-Sauvin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89159	Étaule	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89160	Étigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89161	Étivey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89162	Évry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89163	La Ferté-Loupière	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89164	Festigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89165	Flacy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89167	Fleury-la-Vallée	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89168	Fleys	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89169	Flogny-la-Chapelle	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89170	Foissy-lès-Vézelay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89171	Foissy-sur-Vanne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89172	Fontaine-la-Gaillarde	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89173	Fontaines	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89175	Fontenay-près-Chablis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89176	Fontenay-près-Vézelay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89177	Fontenay-sous-Fouronnes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89179	Fontenoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89180	Fouchères	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89181	Fournaudin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89182	Fouronnes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89183	Fresnes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89184	Fulvy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89186	Germigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89187	Gigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89188	Girolles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89189	Gisy-les-Nobles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89190	Givry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89191	Gland	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89194	Grimault	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89195	Gron	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89196	Valravillon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89197	Guillon-Terre-Plaine	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89198	Gurgy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89199	Gy-l'Évêque	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89200	Hauterive	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89201	Héry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89202	Irancy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89203	Island	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89204	L'Isle-sur-Serein	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89205	Jaulges	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89206	Joigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89207	Jouancy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89208	Joux-la-Ville	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89209	Jouy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89210	Jully	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89211	Junay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89212	Jussy	Yonne	Bourgogne	Yonne

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
89	89214	Lailly	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89215	Lain	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89216	Lainsecq	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89217	Lalande	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89218	Laroche-Saint-Cydroine	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89219	Lasson	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89220	Lavau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89221	Leugny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89222	Levis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89223	Lézennes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89224	Lichères-près-Aigremont	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89225	Lichères-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89226	Lignorelles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89227	Ligny-le-Châtel	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89228	Lindry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89229	Lixy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89230	Looze	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89232	Lucy-le-Bois	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89233	Lucy-sur-Cure	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89234	Lucy-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89235	Magny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89236	Maillot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89237	Mailly-la-Ville	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89238	Mailly-le-Château	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89239	Malay-le-Grand	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89240	Malay-le-Petit	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89242	Maligny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89244	Marmeaux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89245	Marsangy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89246	Massangis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89247	Mélisey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89248	Menades	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89249	Mercy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89250	Méré	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89251	Merry-la-Vallée	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89252	Merry-Sec	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89253	Merry-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89254	Mézilles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89255	Michery	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89256	Migé	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89257	Migennes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89259	Môlay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89261	Molinons	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89262	Molosmes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89263	Monéteau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89264	Montacher-Villegardin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89265	Montigny-la-Resle	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89266	Montillot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89267	Montréal	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89268	Mont-Saint-Sulpice	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89270	Mouffy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89271	Moulins-en-Tonnerrois	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89272	Moulins-sur-Ouagne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89273	Moutiers-en-Puisaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89274	Nailly	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89276	Neuvy-Sautour	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89277	Nitry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89278	Noé	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89279	Noyers	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89280	Nuits	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89281	Les Ormes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89282	Ormoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89283	Ouagne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89284	Pacy-sur-Armançon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89285	Pailly	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89286	Parly	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89287	Paron	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89288	Paroy-en-Othe	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89289	Paroy-sur-Tholon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89290	Pasilly	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89291	Passy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89292	Percey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89295	Perrigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89296	Perrigny-sur-Armançon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89297	Pierre-Perthuis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89298	Piffonds	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89299	Pimelles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89300	Pisy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89302	Plessis-Saint-Jean	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89303	Poilly-sur-Serein	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89304	Poilly-sur-Tholon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89306	Pontaubert	Yonne	Bourgogne	Yonne

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
89	89307	Pontigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89308	Pont-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89309	Pont-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89310	La Postolle	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89311	Pourrain	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89312	Précy-le-Sec	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89313	Précy-sur-Vrin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89314	Pré Gilbert	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89315	Préhy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89316	Provency	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89318	Quarré-les-Tombes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89319	Quenne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89320	Quincerot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89321	Ravières	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89323	Roffey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89324	Rogny-les-Sept-Écluses	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89325	Ronchères	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89326	Rosoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89327	Rousson	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89328	Rouvray	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89329	Rugny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89331	Sainpuits	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89332	Saint-Agnan	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89334	Le Val d'Ocre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89336	Saint-Brancher	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89337	Saint-Bris-le-Vineux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89338	Saint-Clément	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89339	Sainte-Colombe	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89341	Saint-Cyr-les-Colons	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89342	Saint-Denis-lès-Sens	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89344	Saint-Fargeau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89345	Saint-Florentin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89346	Saint-Georges-sur-Baulche	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89347	Saint-Germain-des-Champs	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89348	Saint-Julien-du-Sault	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89349	Saint-Léger-Vauban	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89350	Saint-Loup-d'Ordon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89351	Sainte-Magnance	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89352	Saint-Martin-des-Champs	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89353	Saint-Martin-d'Ordon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89354	Saint-Martin-du-Tertre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89355	Saint-Martin-sur-Armançon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89360	Saint-Maurice-le-Vieil	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89361	Saint-Maurice-Thizouaille	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89362	Saint-Moré	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89363	Sainte-Pallaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89364	Saint-Père	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89365	Saint-Privé	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89367	Saints-en-Puisaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89369	Saint-Sérotin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89370	Saint-Valérien	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89371	Sainte-Vertu	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89373	Saligny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89374	Sambourg	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89375	Santigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89376	Sarry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89377	Sauvigny-le-Beuréal	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89378	Sauvigny-le-Bois	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89379	Savigny-en-Terre-Plaine	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89380	Savigny-sur-Clairis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89382	Seignelay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89383	Sementron	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89384	Senan	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89385	Sennevoy-le-Bas	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89386	Sennevoy-le-Haut	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89387	Sens	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89388	Sépeaux-Saint Romain	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89390	Serbonnes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89391	Sergines	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89392	Sermizelles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89393	Serrigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89394	Sery	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89395	Les Sièges	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89397	Sommecaise	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89398	Sormery	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89399	Soucy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89400	Sougères-en-Puisaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89402	Soumaintrain	Yonne	Bourgogne	Yonne

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
89	89403	Stigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89404	Subigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89405	Les Hauts de Forterre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89406	Talcy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89407	Tanlay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89408	Tannerre-en-Puisaye	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89409	Tharoiseau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89410	Tharot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89411	Les Vallées de la Vanne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89412	Thizy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89413	Thorey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89414	Thorigny-sur-Oreuse	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89415	Thory	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89416	Thury	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89417	Tissey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89418	Tonnerre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89419	Toucy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89420	Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89422	Trichey	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89423	Tronchoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89424	Trucy-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89425	Turny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89426	Val-de-Mercy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89427	Vallan	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89428	Vallery	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89430	Varennnes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89431	Vassy-sous-Pisy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89432	Vaudeurs	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89433	Vault-de-Lugny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89434	Vaumort	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89436	Venizy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89437	Venouse	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89438	Venoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89439	Vergigny	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89440	Verlin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89441	Vermenton	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89442	Vernoy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89443	Véron	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89445	Vézannes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89446	Vézelay	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89447	Vézannes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89449	Villeblevin	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89450	Villebougis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89451	Villechétive	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89452	Villecien	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89453	Villefargeau	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89456	Villemanoche	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89458	Villenvotte	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89459	Villeneuve-la-Dondagre	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89460	Villeneuve-la-Guyard	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89461	Villeneuve-l'Archevêque	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89462	Villeneuve-les-Genêts	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89463	Villeneuve-Saint-Salves	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89464	Villeneuve-sur-Yonne	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89465	Villeperrot	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89466	Villeroy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89467	Villethierry	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89468	Villevallier	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89469	Perceneige	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89470	Villiers-les-Hauts	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89471	Villiers-Louis	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89472	Villiers-Saint-Benoît	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89474	Villiers-Vineux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89475	Villon	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89477	Villy	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89478	Vincelles	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89479	Vincelottes	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89480	Vinneuf	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89481	Vireaux	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89482	Viviers	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89483	Voisines	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89485	Voutenay-sur-Cure	Yonne	Bourgogne	Yonne
89	89486	Yrouerre	Yonne	Bourgogne	Yonne
90	90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90002	Angeot	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90004	Argésans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90008	Bavillars	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
90	90010	Belfort	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90011	Bermont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90014	Boron	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90015	Botans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90020	Buc	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90021	Charmois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90023	Chaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90030	Croix	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90033	Delle	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90034	Denney	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90035	Dorans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90037	Éioie	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90039	Essert	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90043	Faverois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90044	Felon	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90046	Florimont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90049	Fousseماغne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90050	Frais	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90052	Gromagny	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90054	Grosماغny	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90055	Grosne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90062	Larivière	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90066	Leval	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90068	Meroux-Moval	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90069	Méziré	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90074	Novillard	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90075	Offemont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90078	Petitfontaine	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90079	Petitماغny	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90082	Autrechène	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90084	Reppe	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90087	Roppe	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90095	Suarce	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté

Département	Insee	Commune	Zonage 1 - Psychiatrie	Zonage 2 - Greffes...	Zonage 3 - Autres AS et EML
90	90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté
90	90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	Franche-Comté	Nord Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00030

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1350 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1350

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	24 957 461,00 €	16 480 893,73 €	2 077 766,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	5 050,00 €	3 748,03 €	294,58 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	2 269,56 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	66,43 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	177 331,07 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	6,79 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	53 618,83 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.
Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM de Côte d'Or** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00031

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1351 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHRU BESANCON (250000015).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1351

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CHU BESANCON**.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	281 924 209,00 €	183 068 579,14 €	24 065 444,10 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	771 238,00 €	550 720,41 €	92 775,15 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	65 914,00 €	109 730,48 €	32 288,09 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	36 497,00 €	22 393,46 €	2 566,81 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	504 986,95 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	951,91 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 966 643,87 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	6 221,56 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	6 965,39 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	5 698,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00032

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1352 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1352

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ**.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 045 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	35 138 018,00 €	23 373 926,83 €	2 707 741,13 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	34 387,00 €	21 619,75 €	8 679,69 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	2 558,00 €	1 193,74 €	1 193,74 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	191,00 €	152,70 €	-59,20 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	52 261,39 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	221 933,44 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	477 932,07 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM du Doubs** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00033

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1353 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS NOVILLARS (250000460).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1353

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CHS NOVILLARS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 046 0**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CHS NOVILLARS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	636 900,00 €	393 807,89 €	52 252,69 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS NOVILLARS** et à la **CPAM du Doubs** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00034

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1354 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1354

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD**.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 014 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	55 524 297,00 €	36 748 086,05 €	4 632 706,60 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	29 334,00 €	40 566,62 €	6 191,14 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 743,00 €	6 382,29 €	706,83 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	8 051,00 €	5 248,48 €	531,82 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	340 505,50 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	15,76 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	675 738,52 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00035

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1355 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH ST CLAUDE (390780161).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1355

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 016 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 554 052,00 €	6 105 253,04 €	726 464,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	403,01 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 118,00 €	521,73 €	65,21 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	59 214,95 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 709,25 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00036

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1356 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS ST YLIE (390780476).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1356

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CHS SAINT YLIE JURA**.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 047 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CHS SAINT YLIE JURA** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	885 064,00 €	783 728,57 €	28 350,22 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS SAINT YLIE JURA** et à la **CPAM du Jura** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00037

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1357 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH PASTEUR DOLE (390780609).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1357

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH PASTEUR DOLE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 060 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	41 108 442,00 €	25 415 028,72 €	3 148 055,76 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	53 200,00 €	41 178,14 €	3 766,36 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	7 040,00 €	8 463,47 €	518,36 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	1 099,00 €	2 152,02 €	64,10 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	215 346,84 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	484 647,68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	4 900,80 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** et à la **CPAM du Jura** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00038

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1358 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1358

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 119 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 996 567,00 €	1 190 472,27 €	253 228,63 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	4 672,00 €	2 180,27 €	-13,85 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	3 645,00 €	1 701,00 €	-10,52 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** et à la **CPAM du Jura** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00039

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1359 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1359

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 003 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	88 423 463,00 €	56 029 504,27 €	6 924 622,85 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	111 367,00 €	70 716,68 €	11 311,45 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	8 580,00 €	8 119,32 €	500,50 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	11 921,00 €	6 309,85 €	695,40 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	260 053,69 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	313,98 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 437 643,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM de la Nièvre** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00040

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1360 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1360

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DECIZE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 009 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 109 055,00 €	8 748 927,93 €	1 004 506,42 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 523,00 €	1 986,88 €	209,94 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	2 161,00 €	1 008,47 €	126,06 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	1 784,00 €	832,53 €	104,06 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	91 845,37 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	7,75 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	15 695,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** et à la **CPAM de la Nièvre** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00041

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1361 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1361

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	74 572 907,00 €	46 252 728,74 €	5 826 798,92 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	40 923,00 €	27 969,37 €	3 400,98 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	14 540,00 €	7 634,72 €	848,17 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	8 040,00 €	6 459,50 €	469,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	1 535 157,54 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	346 036,42 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	849,90 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 466 326,89 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** et à la **CPAM de Haute-Saône** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00042

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1362 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1362

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 064 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	43 065 255,00 €	28 727 438,84 €	3 459 055,97 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	22 436,00 €	14 654,69 €	2 105,23 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 531,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	581,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	59 054,15 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	208 303,82 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	441 389,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00043

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1363 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1363

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	103 367 056,00 €	69 702 771,50 €	8 979 874,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	270 850,00 €	143 031,59 €	39 352,32 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	11 528,00 €	20 467,73 €	1 435,84 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	27 910,00 €	8 709,80 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	371 451,91 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	12 750,09 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 851 210,10 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00044

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1364 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS DE SEVREY (710781329).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1364

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CHS DE SEVREY**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CHS DE SEVREY** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	574 923,00 €	375 348,39 €	48 766,47 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE SEVREY** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00045

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1365 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH AUTUN (710781451).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1365

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH AUTUN**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 145 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH AUTUN** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	12 619 861,00 €	7 357 175,30 €	931 089,59 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 692,00 €	880,86 €	98,69 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	613,00 €	286,07 €	35,76 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	76 062,14 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	42 896,96 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUTUN** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00046

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1366 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1366

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 952 487,00 €	25 350 465,85 €	3 046 056,99 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	38 056,00 €	27 575,87 €	3 097,93 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 496,00 €	1 526,05 €	87,27 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	2 471,00 €	3 076,37 €	144,14 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	115 361,01 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	243 841,78 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00047

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1367 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH AUXERRE (890000037).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1367

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH AUXERRE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	88 903 514,00 €	56 945 533,52 €	7 164 542,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	146 026,00 €	95 779,19 €	15 584,67 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	4 332,00 €	9 166,51 €	1 979,81 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	35 928,00 €	21 994,94 €	3 349,15 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	363 395,18 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 932,55 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 572 633,72 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	1 353,69 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	37 346,64 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00048

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1368 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CHS YONNE (890000052).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1368

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 743 800,00 €	1 317 403,70 €	135 347,87 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	3 569,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.
Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00049

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1369 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1369

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 636 472,00 €	43 178 994,95 €	5 326 200,88 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	206 645,00 €	123 236,35 €	17 265,58 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	14 119,00 €	10 813,69 €	3 675,33 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	6 451,00 €	3 010,47 €	376,31 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	316 556,75 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	691 000,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00050

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1370 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1370

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**.

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	183 816 353,00 €	121 084 161,02 €	15 074 325,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	260 599,00 €	168 990,59 €	21 773,75 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	13 904,00 €	37 075,93 €	8 458,72 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	25 937,00 €	14 112,82 €	1 588,49 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	943 351,97 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	197,44 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 493 855,96 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	396,53 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	2 481,18 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM du Territoire de Belfort** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00015

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1384 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710781089).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1384

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 108 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	143 143,76 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.
Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00016

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1385 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1385

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER BELNAY TOURNUS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 136 0**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER BELNAY TOURNUS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	165 178,90 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER BELNAY TOURNUS** et à la **Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00017

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1386 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1386

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 156 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	215 160,32 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00018

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1387 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH CHAGNY (710781592).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1387

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER CHAGNY**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 159 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER CHAGNY** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	143 076,52 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER CHAGNY** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00019

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1388 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1388

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT**.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	1 868 674,97 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	142 373,63 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	560 958,21 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à la **CPAM de Saône-et-Loire** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00020

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1389 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH AVALLON (890000409).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1389

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CH D'AVALLON**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 040 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CH D'AVALLON** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	586 745,55 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	1 868,68 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	77 174,14 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,02 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	806,39 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH D'AVALLON** et à la **CPAM de l'Yonne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-19-00021

ARRETE ARS-BFC-DOS-2023-1390 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre SMA pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2023, à l'établissement : CH TONNERRE (890000433).

ARRÊTÉ ARS-BFC-DOS-2023-1390

fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2022 transmise en LAMDA), au titre de l'activité déclarée au mois **d'août 2023**, à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS**.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 043 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile, en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, en psychiatrie, en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois **d'août 2023**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS** ;

ARRÊTE :

TITRE I - Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1 - Montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023.

[SI MCO y compris EG HPROX]

a) Montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

[SI HAD]

b) Montant dû au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit : 70% de X/12^{ème} du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit : 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

[SI HPROX]

Article 2 - Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	545 959,07 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours*	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI MCO]

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG).

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	105 326,71 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

Article 4 - Montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD (hors périmètre SMA).

Les montants alloués au titre de la liste en sus sont :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023.

[SI MCO]

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1. Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
↳ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
↳ dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)*	0,00 €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

[SI HPROX]

3) Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Prestation HPR	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus*	0,00 €
↳ dont séjours	0,00 €
↳ dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

* pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX.

** est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.



[SI HAD]

b) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité HAD :

1. Au titre de l'activité de HAD soumise à garantie de financement :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2. Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments y compris sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal à : montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS** et à la **Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne** désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2023,

Pour le directeur général,
Le chef du département Pilotage et régulation
de l'Offre Sanitaire

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr